

Compte administratif 2021

de la Communauté de Communes du Saulnois



Volume 2 - 1/2

Communauté de
communes du
Saulnois

www.cc-saulnois.fr

14 Ter, Place de la Saline
57170 CHATEAU-SALINS

Tel : 03 87 05 11 11
Fax : 03 87 05 27 27
administration@cc-saulnois.fr

Affaire suivie par
Pôle finances
☎ 03.87.05.80.73
☎ 03.87.05.27.27
celine.pattar@cc-saulnois.fr

RECU



Le Président de la Communauté
de Communes du Saulnois

à

SOUS-PREFECTURE DE
SARREBOURG / CHATEAU-SALINS

57170 CHATEAU-SALINS

Madame la Sous-Préfète

Château-Salins, le 19 JUL. 2022

BORDEREAU DE DEPOT

Objet : Actes transmis sous-format papier au titre du contrôle de légalité

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>Thème</u> : Documents budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Compte administratif 2021 – Budget principal de la CCS (identifié volume n°1) Compte administratif 2021 – Budgets annexes à caractère administratif de la CCS (identifiés volume n°2) : <ul style="list-style-type: none"> - Zone de DELME - Zone de DIEUZE - Zone de FRANCAITROFF - Zone de MORVILLE-LES-VIC - Zone de MUNSTER - Réseau Très Haut Débit - ESAT d'ALBESTROFF - Zone LA SABLONNIERE - ZIC d'AMELECOURT Compte administratif 2021 – Budgets annexes à caractère industriel et commercial de la CCS : <ul style="list-style-type: none"> - SPANG (M49) - Déchets ménagers (M4) 	<p>1 exemplaire</p> <p>1 exemplaire</p> <p>1 exemplaire</p>	<p>Pour contrôle de légalité</p> <p>Pour contrôle de légalité</p> <p>Pour contrôle de légalité</p>

Le Président de la Communauté
de Communes du Saulnois





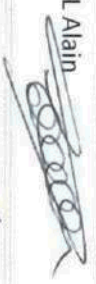





Jérôme END

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

A à C

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
ABONCOURT SUR SEILLE	1		BAGNON Fabrice 		DI MATTEO Eric
ACHAIN	2		RENARD Louis 		DUBOIS Jérôme
AJONCOURT	3		VERHEE René		DONO Michel
ALAINCOURT LA COTE	4		DOYEN Bernard		NICOLAS François
ALBESTROFF	5		LOUDCHER Pierre 		
ALBESTROFF	6		MUSSOT Germain		
AMELECOURT	7		CHAIZE Gérard		ADONIAS René
ATTILLONCOURT	8		GAZIN Patrick		THIEBAUT Claude
AULNOIS SUR SEILLE	9		PROVOST Jean-Luc 		GRANDCLAUDE Thierry
BACOURT	10		BELLOY Thierry		STEGNER Sylvianne
BASSING	11		LEGRAND Christian		LAVAL Simon 
BAUDRECOURT	12		BIZE Martine 		GALLET Serge
BELLANGE	13		CAMPADIEU Marcel 		PERNET Pascal

Commune Boîtier Proc. Conseillers titulaires Proc. Conseillers suppléants **A à C**

BENESTROFF	14		JAYER Francis 		
BENESTROFF	15		THIRION Laurent		
BERMERING	16		SCHAEDGEN Denis 	JAYER Pierre	
BEZANGE LA PETITE	17		SEVE Hervé 	NAVÉ Claude	
BIDESTROFF	18		BELLO Hervé 	PIERRON Francis	
BIONCOURT	19		MICHEL Patrick	PERRIN Philippe	
BLANCHE EGLISE	20		BOUBEL Alain 	BROQUARD Jean-Michel	
BOURDONNAY	21		BARBIER Armelle 	JULLY Patrick	
BOURGALTROFF	22		HINSCHBERGER Sylvain	DENIS Marcel	
BREHAIN	23		BUTLINGAIRE Olivier	GALAN Daniel	
BURLIONCOURT	24		RICATTE François 	NONDIER Christian	
CHAMBREY	25		PEIFFERT Patrick 	ALBRECH Gaetan	
CHATEAU BREHAIN	26		PETTIT Jean-Paul 	LALLEMENT Michel	
CHATEAU SALINS	27		BENIMEDDOURENE Gaetan 		

CHATEAU SALINS	28		HAMAMANT Daniel 		
CHATEAU SALINS	29		HAZOTTE Bernard 		
CHATEAU SALINS	30		LARIVIERE Sylvie 		
CHATEAU SALINS	31		MARTIN Monique 		
CHATEAU SALINS	32		SIMON Patrick 		
CHATEAU SALINS	33		STOCK MARGALET Sandrine 		
CHATEAU SALINS	34		WEISSE Sandrine 		
CHATEAU SALINS	35	X			
CHATEAU VOUE	36		SCHMITZ-KNAFF Isabelle 		PEREK Hélène
CHENOIS	37		CHIR Sandrine		MAOT Alexandre
CHICOURT	38		BARTHELEMY Yves		LONCAR Nathalie
CONTHIL	39		STEMART Thierry		ROMAIN Olivier
CRAINCOURT	40		FISCHER Didier 		MATHIEU Dominique
CUTTING	41		IMHOFF Germain 		DUCHESNE Olivier

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

D à H






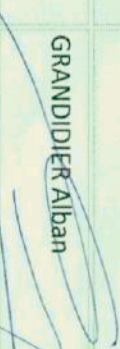


Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
DALHAIN	42		CONTE Didier		NAVARRO-ABOUT Joëlle
DELME	43		FORFERT Michel		
DELME	44		KLOPP Loïc		
DELME	45		PILLEUX Christelle		
DELME	46	X time PILLEUX 	THESE Didier		
DIEUZE	47		ESSELIN Christophe		
DIEUZE	48		HAMANT Michel		
DIEUZE	49		HERBUVEAUX Francine		
DIEUZE	50		HOCQUEL Daniel		
DIEUZE	51		LANG Jérôme		
DIEUZE	52		LOUIS Bernard		
DIEUZE	53		OBELIANNE Laurence		

Commune	Boitier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
DIEUZE	54		RESCHWEIN Sylvie 		
DIEUZE	55		SASSO Dominique		
DIEUZE	56		SCHREINER WIRTZ Rachel		
DIEUZE	57	X P. HOCQUAEL	TORMEN Sylvie 		THIRION Eric
DOMNOM LES DIEUZE	58		THIRION Micheline		LESEUR Daniel
DONJEU	59		LEMOINE Serge 		BOURGIGNON André
DONNELAY	60		CHAMANT Christian 		HOUBIN Christian
FONTENY	61		DONATIN Alain		LECAQUE Daniel
FOSSIEUX	62		DIEUDONNE Therese		
FRANCAITROFF	63		CUFER Daniel 		
FRANCAITROFF	64		MULLER Nadine 		
FREMERY	65		BARBIER Marie-Thérèse		PERRIN Jean Luc
FRESNES EN SAULNOIS	66		CIARAMELLA Raphaël		VAUCHER Laurent
GELUCOURT	67		VEVEURT Jean-Louis 		THOLEY Fatima 

Commune	Boîtier Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
GERBECOURT	68	DEHAND Jacques 		GUYOT Philippe
GIVRYCOURT	69	ZIMMERMANN Jacques 		NAVELOT Virginia
GREMECEY	70	BLASIN Pierre		L'HUILLIER Guy
GUEBESTROFF	71	CHATEAUX Thierry 		SCHERRER Gilbert
GUEBLANGE LES DIEUZE	72	VOINOT Gilbert 		TEPPE Eujenia
GUEBLING	73	REMILLON Joseph 		BERNARD Evelyne
GUINZELING	74	GERING Maurice 		ADRIAN Marc
HABOUDANGE	75	CANTENEUR Pierre 		CATTELOIN Brigitte
HAMPONT	76	SCHERRER Sylvain 		MASSON Gérard
HANNOCOURT	77	GODFRIN Jean-Noel		MEYER Pascal
HARAUCCOURT SUR SEILLE	78	JOST Annette		HENRY Franck
HONSKIRCH	79	MONSIEUX Carol		GAERTNER Fabien

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

I à N

Commune	Boitier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
INSMING	80		BRULLARD Philippe		
INSMING	81		PATTAR Alain		
INSVILLER	82		BOUSCHBACHER Sylvie		FIMEYER Christian
JALLAUCOURT	83		FLORENTHIN François 		NEIS Rachel
JUVELIZE	84		CIMINERA Sylvain 		VELOT Laurent
JUVILLE	85		BLASSELLE Hervé		FARKAS Dominique
LAGARDE	86		HAMMANT LIVIER 		LAFLOTTE Marie
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	87		ETIENNE Gilles 		LALLEMENT Denis
LEMONCOURT	88		BOFFIN Christelle		PERNET Sonia
LENING	89		ERNST Antoine 		DUMONS Christophe
LESSE	90		TIAPHAT Benoit		GRANDIDIER Alban 
LEV	91		FOUQUET Marie-Christine 		BARBÉ Claude 

Commune

Boîtier Proc.

Conseillers titulaires

Proc.

Conseillers suppléants

I à N

LEZEY

92

GALBOURDIN David

HANZO Ludovic



LHOR

93

METZGER Philippe

ROESSLER Cindy

LIDREZING

94

DURRENBERGER Pascal

DORT Thierry

LINDRE BASSE

95

HAMANT Rémy

TONNELIER Christian



LINDRE HAUTE

96

GUYON Olivier

BLASIARD Christophe



LIOCOURT

97

DOUX Stéphane

JULLIER Bernard

LOSTROFF

98

BEVEL Gaël

THIRION Laurent

LOUDREFING

99

SIQUOIR Jean-Marie

PELLEGRINI Nevio



LUBECOURT

100

TOUSSAINT André

AUCHET Michel

LUCY

101

PIERRARD Joël

DIDELOT Christophe



MAIZIERES LES VIC

102

MAUER Claude

BERNIER Solange



MALAUCCOURT SUR
SEILLE

103

JACQUEMIN Maurice

JACQUEMIN Robert



MANHOUÉ

104

KARMANN Nicolas

ANTOINE François




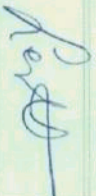
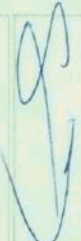

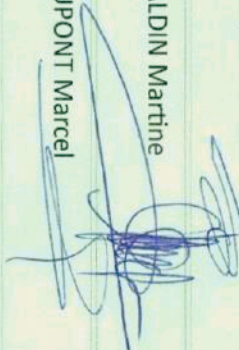

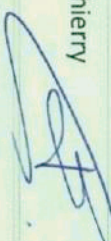
MARIMONT LES

105

AMPS Marcel

BOUVIER Marie Christine



Commune	Boitier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
BENESTROFF					
MARSAL	106		BERNARD Didier		LEONET Sandrine
MARTHILLE	107		HIERONIMUS Gérard		KREMER Jean-Philippe 
MOLRING	108		BELLO Maurice		BELLO Nathalie
MONCOURT	109		NICOLAS Sylvain		RAYEUR Didier
MONTDIDIER	110		PFEIFFER Jean		TRIBOUT Guy
MORVILLE LES VIC	111		NOEL Arnaud		URIOT Danièle
MORVILLE SUR NIED	112		BELLOY Laurence		JACQUOT Daniel
MOYENVIC	113		SIMERMAN Jean Marie 		BALDIN Martine
MULCEY	114		CLAUDEL Laurent		DUPONT Marcel 
MUNSTER	115		MANNNS Gérard		KIFFER Michel 
NEBING	116		SUPERMAT Thierry 		ROSENBERGER Régine
NEUFVILLAGE	117		ROCH Jean-Marie		ROCH Jean-Louis

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

O à Z

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
OBRECK	118		ROTH Laëtitia 		CANTENEUR François
OMMERAY	119		HENRY Sébastien		BOUBEL Eric
ORIOCOURT	120		PIC Jean-Jacques 		GEIS Virginie
ORON	121		CHONÉ Jean-Marc		DULMÉ André
PETTONCOURT	122		TOSI Marie-Claude		MARTY Sylvain
PEVANGE	123		CHÂTEAUX Yannick 		BARBIER Laurent
PREVOCOURT	124		MEYER Gérard 		GIRARD Nicolas
PUTTIGNY	125		PERRIN Robert		PELESZUCK Jean Claude
PUZIEUX	126		QUENETTE Gaëlle 		DOLLMANN Françoise
RENING	127		FESTOR Michel		BEVLET Olivier
RICHE	128		FORET Robert		CORSAINT Fabienne
RODALBE	129		DISCHER Roland		GALANTE Clément
RORBACH LES DIEUZE	130		BOUCHÉ Etienne 		GRDJAN Jean-Joseph

Commune

Boîtier



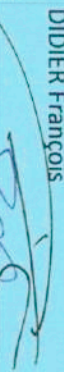
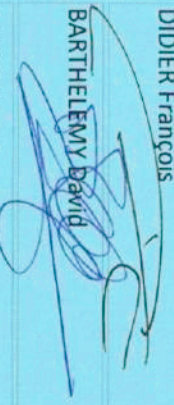
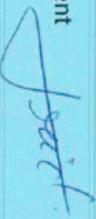

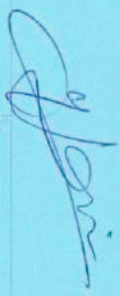




Proc.

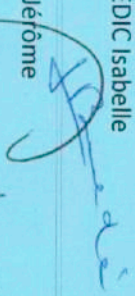

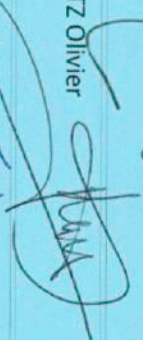




Conseillers titulaires

Proc.

Conseillers suppléants

O à Z

SAINT EPVRE	131		LEONARD Jean-Pierre		VINCENT Christelle
SAINT-MEDARD	132		LALZACE Aurélie 		VAUTRIN Claude
SALONNES	133		BROQUARD Jean-Pierre 		TONNEILLIER Marie-Josephe
SOTZELING	134		DIDIER François 		COUREL Christian
TARQUIMPOL	135		BARTHELEMY David 		BARTHELEMY Ghislain
TINCRY	136		DUSSOUL Gil		NASSOY Jean Louis
TORCHEVILLE	137		FRICHE Laurent 		BESSEGA Bertrand
VAHL LES BENESTROFF	138		LALLEMENT Fabrice		PELTRE Brigitte 
VAL DE BRIDE	139		FIEBIG Vincent		
VAL DE BRIDE	140		LAIR Jacques		
VANNECOURT	141		RAMBOUR Michel		LOUIS Guy
VAXY	142		LALLEMENT Claude		CEZARD Frédéric
VERGAVILLE	143		BECK Gérard 		
VERGAVILLE	144		PILEGGI Daniel 		
VIBERSVILLER	145		KLEIN Valérie		LEFFÈVRE Jean-Claude 

VIC SUR SEILLE	146		BENEDIC Isabelle 		
VIC SUR SEILLE	147		END Jérôme 		
VIC SUR SEILLE	148		KUNTZ Olivier 		
VIC SUR SEILLE	149		MASCHINO Agnès 		
VIC SUR SEILLE	150		ROESS Emilien 		
VILLERS SUR NIED	151		LEMALE Jean-François		FOULÉ Giséle
VIRMING	152		HOUPERT Yolande		SCHERER Christian
VITTEBSBOURG	153		ROSTOUCHER Gilbert		PEIFFER Hubert
VIVIERS	154		CEZARD Bertrand		COLASSE Fabien
WUISSE	155		GUELLE Daniel		ILLY Christophe
XANREY	156		REMILLON Carole 		VERGANCE Dominique
XOCOURT	157		AUMONIER Jean Pierre 		HOUILLON Didier
ZARBELING	158		THIRY Stéphanie 		SAIOUS Sophie 
ZOMMANGE	159		GAILLOT Jean-Luc		GAILLOT Laurent

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCAITROFF



REPUBLIQUE FRANCAISE

BUDGET ANNEXE - ZONE DE FRANCAITROFF

**AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS - EPCI**

Numéro SIRET : 2457012060063

Poste comptable de SGC DE SARREBOURG

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

ANNEE 2021

PAGE	CONTENU		
	I - Informations générales		
3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
4	B - Modalités de vote du budget		
	II - Présentation générale du budget		
5/6	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser		
7	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
8	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
9	B1 - Balance générale du budget - dépenses		
10	B2 - Balance générale du budget - recettes		
	III - Vote du budget		
11/12	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses - Articles		
13	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes - Articles		
14	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
15	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
16	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV - ANNEXES	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1 - Présentation croisée par fonction		X
17	A2.1 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie	X	
18/19	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
20	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
21	A2.4 - Etat de la dette - Répartition de l'encours	X	
22/23	A2.5 - Etat de la dette - Instruments de couverture du risque financier	X	
24	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinanceme	X	
25	A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	X	
26	A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	X	
27	A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	X	
28	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
29	A4 - Etat des provisions	X	
30	A5 - Etalement des provisions	X	
31	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
32	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - F		X
	A7.1.2 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - I		X
	A7.2.1 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctio		X
	A7.2.2 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investiss		X
	A7.3.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.3.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A7.4.1 - Etat des dép liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19-Fonc		X
	A7.4.2 - Etat des dép liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19-Invest		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
	A10.1 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Entrées		X
33	A10.2 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Sorties	X	
34	A10.3 - Opérations liées aux cessions	X	
	A10.4 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées		X
	A10.5 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties		X
	A11 - Etat des travaux en régie		X
	A12.1 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.2 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.3 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.4 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
35	B1.6 - Etat des engagements reçus	X	
	B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	C - Autres éléments d'informations		
	C1.1 - Etat du personnel		X
	C1.2 - Actions de formation des élus		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
	C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X
	C3.6 - Autres éléments d'information - Identification des flux croisés		X
	D - Décision en matière des taux - Arrêté et signatures		
36	D1-Décisions en matière de taux de contributions directes		X
	D2-Arrêté et signatures	X	

ZONE DE FRANCAITROFF - CA 2021

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :
- au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau chapitre pour la section d'investissement,
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : Néant

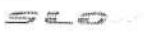
II - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-

III - La comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport au BP+ DM de l'exercice précédent



Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 95
Nombre de conseillers votants : 99

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 057-245701206-20220323-CCSDCC22014_D-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Mars 2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 16 Mars 2022

POINT N° CCSDCC22014-D
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Affectation des résultats 2021 de la CCS – Budget annexe de la zone de Francaltroff

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe de la zone de Francaltroff de la Communauté de Communes du Saulnois, pour l'année 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2021 ;

Constatant :

Section de fonctionnement :	
Excédent à la clôture de l'exercice 2020	11.704,27 €
Part affectée à l'investissement 2020	0,00 €
Excédent à la clôture de l'exercice 2021	22.112,70 €
Excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2021	33.816,97 €
Section d'investissement :	
Excédent à la clôture de l'exercice 2020	5.015,89 €
Excédent à la clôture de l'exercice 2021	31.096,40 €
Déficit des restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022	- 5.155,70 €
Excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021	30.956,59 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- REPORTER l'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2021 du Budget Annexe de Francaltroff de 33.816,97€.
- REPORTER l'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021 du Budget Annexe de Francaltroff de 30.956,59€.

Après délibération, l'assemblée :

- REPORTE l'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2021 du Budget Annexe de Francaltroff de 33.816,97€ ;
- REPORTE l'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021 du Budget Annexe de Francaltroff de 30.956,59€ ;
- AUTORISE le Président ou son Vice-président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

510

ID : 057-245701206-20220323-GCSDCC22014_D-DE

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	99
Ayant pris part au vote	97
Abstention	0
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
Pour	97
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	270 380,71	292 493,41
	Section d'investissement	209 276,19	240 372,59

+ +

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		11 704,27
	Report en section d'investissement (001)		5 015,89

= =

TOTAL (réalisations + reports)	479 656,90	549 586,16
---------------------------------------	------------	------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	5 155,70	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	5 155,70	

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	270 380,71	304 197,68
	Section d'investissement	214 431,89	245 388,48
	TOTAL CUMULE	484 812,60	549 586,16

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. /art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
		5 155,70	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 155,70	
2188	Autres immobilisations corpore	5 155,70	

**BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCALTROFF
ETAT DES RESTES A REALISER ANNEE 2021**

COMPTES

MONTANTS

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

21. Immobilisations corporelles		5.155,70 €
2188 Autres immobilisations corporelles	5.155,70 €	

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 A REPORTER EN 2022	:	5.155,70 €
--	----------	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Néant		0,00 €
	0,00 €	

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021 A REPORTER EN 2022	:	0,00 €
--	----------	---------------

Fait à CHATEAU-SALINS, le 31/12/2021

Le Président de la Communauté
de Communes du Saulnois,

Jérôme END

Détails des restes à réaliser 2021 :

DEPENSES ENGAGEES EN 2021 A REPORTER SUR 2022

Objet	Imputation budgétaire	Montant engagé en euros HT
SAS DERICHEBOURG - Marché public de travaux relatif à la fourniture et à la pose de panneaux publicitaires de promotion des zones d'activités de la CCS – Décision n°EJDE202114 du 27/09/2021	Compte 2188/21	5.155,70 €
Total des dépenses engagées en 2021 à reporter en 2022		5.155,70 €

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	40 052,00	21 180,11			18 871,89
012	Charges de personnel et frais ass					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gest. cour.					
656	Frais de fonct. groupes d'élus					
Total des dépenses de gestion courante		40 052,00	21 180,11			18 871,89
66	Charges financières	8 943,01	8 828,01			115,00
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux provisions	52 221,00				52 221,00
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonctionne		101 216,01	30 008,12			71 207,89
023	Virement sect. d'inv.					
042	Op.d'ordre de transfert entre secti	240 372,59	240 372,59			
043	Op.d'ordre à l'int. de la sect.fonct.					
Total des dépenses d'ordre de fonctionn		240 372,59	240 372,59			
TOTAL		341 588,60	270 380,71			71 207,89
D 002	Déficit de fonctionnement repor					
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
013	Atténuations de charges					
70	Prod. des services, dom, vtes	3 200,00	3 248,56			-48,56
73	Impôts et taxes					
74	Dotations, participations					
75	Autres prod. de ges. cour.	108 198,27	62 152,55			46 045,72
Total des recettes de gestion courante		111 398,27	65 401,11			45 997,16
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	49 309,98	49 309,98			
78	Reprises sur provisions	3 905,76	12 512,00			-8 606,24
Total des recettes réelles de fonctionne		164 614,01	127 223,09			37 390,92
042	Op.d'ordre de transfert entre secti	165 270,32	165 270,32			
043	Op.d'ordre à l'int. de la sect.fonct.					
Total des recettes d'ordre de fonctionne		165 270,32	165 270,32			
TOTAL		329 884,33	292 493,41			37 390,92
R 002	Excédent de fonctionnement re	11 704,27				

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Emis	Restes à réaliser	Crédits annulés
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
3...	Stocks				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	13 000,00		5 155,70	7 844,30
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement	13 000,00		5 155,70	7 844,30
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	44 005,87	44 005,87		
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip. créances rattachées à des particip.				
27	Autres Immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières	44 005,87	44 005,87		
	Total opé. pour compte de tiers				
	Total des dépenses réelles d'investissement	57 005,87	44 005,87	5 155,70	7 844,30
040	Op. d'ordre de transfert entre section	165 270,32	165 270,32		
041	Opérations patrimoniales				
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	165 270,32	165 270,32		
	TOTAL	222 276,19	209 276,19	5 155,70	7 844,30
D 001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1				
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
3...	Stocks				
13	Subventions d'investissement				
16	Empr. et dettes assimil. (hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)				
1068	Excédents de fonct. capitalisés				
138	Autres subv. d'invest. non transf.				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip. créances rattachées à des particip.				
27	Autres Immobilisations financières				
024	Prod. des cessions d'immobilisations	17 956,02			17 956,02
	Total des recettes financières	17 956,02			17 956,02
	Total opé. pour compte de tiers				
	Total des recettes réelles d'investissement	17 956,02			17 956,02
021	Virement de la section de fonctionnement				
040	Op. d'ordre de transfert entre section	240 372,59	240 372,59		
041	Opérations patrimoniales				
	Total des recettes d'ordre d'investissement	240 372,59	240 372,59		
	TOTAL	258 328,61	240 372,59		17 956,02
R 001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	5 015,89			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

Chap.	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	21 180,11		21 180,11
012	Charges de personnel et assim			
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variation des stocks</i>			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. groupes d'élus			
66	Charges financières	8 828,01		8 828,01
67	Charges exceptionnelles		192 681,07	192 681,07
68	<i>Dot. aux amort. et provisions</i>		47 691,52	47 691,52
71	<i>Production stockée(ou déstockage)</i>			
	Autres			
Dépenses de fonctionnement - Total		30 008,12	240 372,59	270 380,71
D002 Déficit de fonctionnement reporté N-1				

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		21 899,23	21 899,23
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Rembt. d'emprts (sf 1688 non budg.)	44 005,87		44 005,87
18	Compte de liaison :affectation			
	Total des opérations d'équipement			
19	Neutral. et régul. d'opérations		143 371,09	143 371,09
20	Immob. incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Particip. et créances rattac.à des par			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immob.(reprises)</i>			
29	<i>Provis.pour dépréciation des immob.</i>			
39	<i>Provis.dépréciation stocks et en-cours</i>			
45X-1	Op. pour compte de tiers			
481	<i>Ch.à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provis.pour dépréc.des Cptes de tiers</i>			
59	<i>Provis.pour dépréc. cptes financiers</i>			
3...	Stocks			
	Autres			
Dépenses d'investissement - Total		44 005,87	165 270,32	209 276,19
D001 Solde d'exécution négatif reporté N-1				

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

1 -Titre émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

Chap.	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges			
60	Achats et variation des stocks			
70	Prod.des services,du domaine et ve	3 248,56		3 248,56
71	Production stockée(ou déstockage)			
72	Travaux en régie			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante	62 152,55		62 152,55
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	49 309,98	165 270,32	214 580,30
78	Reprises sur amortiss.et provisions	12 512,00		12 512,00
79	Transferts de charges			
	Autres			
Recettes de fonctionnement - Total		127 223,09	165 270,32	292 493,41
R 002 Excéd. de fonctionnement reporté N-1				11 704,27

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dot., fonds div. et réserves (sauf 1068			
1068	Excédents de fonctionnement capitali			
13	Subventions d'investissement			
15	Provisions pour risques et charges			
16	Emp.dettes assimil.(sf 1688 non bud:			
18	Compte de liaison :affectation			
19	Diff. sur réalisations d'immobilisations			
20	Immob. incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles		192 681,07	192 681,07
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Particip. et créances rattach.à des par			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations		47 691,52	47 691,52
29	Provis.pour dépréciation des immob.			
39	Provis.dépréciation stocks et en-cours			
45X-2	Op. pour compte de tiers			
481	Ch.à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provis.pour dépréc.des Cptes de tiers			
59	Provis.pour dépréc. cptes financiers			
3...	Stocks			
	Autres			
Recettes d'investissement - Total			240 372,59	240 372,59
R 001 Solde d'exécution positif reporté N-1				5 015,89

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
011	Charges à caractère général	40 052,00	21 180,11			18 871,89
60611	Eau et assainissement	200,00	120,65			79,35
60612	Énergie - Électricité	3 000,00	1 528,47			1 471,53
60621	Combustibles					
60632	Fournitures de petit équipemen					
6064	Fournitures administratives					
611	Contrats de prestations					
61521	Terrains	11 880,00	9 391,20			2 488,80
61522	Bâtiments					
615221	Batiments publics	11 400,00	3 884,24			7 515,76
6156	Maintenance					
616	Prime d'assurance					
6161	Multirisques	1 972,00	1 945,55			26,45
617	Etudes et recherches					
6188	Autres frais divers	1 500,00				1 500,00
6226	Honoraires					
6227	Frais d'actes et de contentieu					
6228	Divers	4 000,00	126,00			3 874,00
6231	Annonces et insertions					
627	Services bancaires					
63512	Taxes foncières	6 100,00	4 184,00			1 916,00
63513	Autres impôts locaux					
6354	Droits d'enregistrement et de					
012	Charges de personnel et frais assimilés					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante					
6522	Reversement de l'excédent des					
654	Pertes sur créances irrécouv.					
6541	Créances admises en non-valeur					
658	Charges diverses de gestion					
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus					
TOTAL GESTION DES SERVICES		40 052,00	21 180,11			18 871,89
(a)=(011+012+014+65+656)						
66	Charges financières(b)	8 943,01	8 828,01			115,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	8 943,01	8 943,01			
66112	Intérêts - Rattachement des IC		-115,00			115,00
	Calcul du 66112 :					
	ICNE de l'exercice : 504.26					
	ICNE de N-1 : 619.26					
6618	Intérêts des autres dettes					
67	Ch. exceptionnelles(c)					
6711	Intérêts moratoires et pénalit					
673	Titres annulés					
68	Dotations au provisions(d)	52 221,00				52 221,00
6815	Dotations aux provisions pour					
6865	Dotations aux provisions pour	52 221,00				52 221,00
022	Dépenses imprévues(e)					
TOT. DEPENSES REELLES a+b+c+d+e		101 216,01	30 008,12			71 207,89
023	Virement à la section d'investissement					
042	Opér. d'ordre de transfert	240 372,59	240 372,59			

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
<i>entre sections</i>						
675	Valeurs comptables des immobil	192 681,07	192 681,07			
6751	Différence sur réalis°					
676	Différence sur réalisation (+)					
6811	Dotations aux amortissements d	47 691,52	47 691,52			
TOTAL DES PRELEVEMENTS		240 372,59	240 372,59			
au profit de la sect. d'investissement						
043	Opé.d'ordre à l'intérieur					
<i>de la sect. de fonctionnement</i>						
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		240 372,59	240 372,59			
TOTAL DEPENSES DE		341 588,60	270 380,71			71 207,89
FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE						
002 Déficit de fonctionnement						
reporté de N-1						

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	504,26
Montant des ICNE de l'exercice N-1	619,26
= Différence ICNE N - ICNE N-1	-115,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
013	Atténuations de charges					
70	Produits des services, du domaine et ventes.....	3 200,00	3 248,56			-48,56
7035	Locations de droits de chasse					
70878	par d'autres redevables	3 200,00	3 248,56			-48,56
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations					
7473	Départements					
7475	Groupements de collectivités					
7478	Autres organismes					
75	Autres produits de gestion courante	108 198,27	62 152,55			46 045,72
752	Revenus des immeubles	56 727,00	62 152,55			-5 425,55
7551	Excédent des budgets annexes à					
7552	Prise en charge du déficit du	51 471,27				51 471,27
758	Produits divers de gestion					
	TOTAL GESTION DES SERVICES	111 398,27	65 401,11			45 997,16
	(a)=70+73+74+75+013					
76	Produits financiers (b)					
77	Produits exceptionnels (c)	49 309,98	49 309,98			
773	Mandats annulés					
775	Produits des cessions d'immobi	49 309,98	49 309,98			
7788	Produits exceptionnels divers					
78	Reprises sur provisions (d)	3 905,76	12 512,00			-8 606,24
778	Autres produits exceptionnels					
7815	Reprises sur provisions pour r	3 905,76	12 512,00			-8 606,24
	TOT. DES RECETTES REELLES	164 614,01	127 223,09			37 390,92
	=a+b+c+d					
042	Opér.d'ordre de transfert entre sections	165 270,32	165 270,32			
776	Différences/réalisations (-)					
7761	Moins value compte résultat	143 371,09	143 371,09			
777	Quote-part des subventions	21 899,23	21 899,23			
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.					
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	165 270,32	165 270,32			
	TOTAL RECETTES DE FONCT.DE L'EXEI	329 884,33	292 493,41			37 390,92
	=Total des opé.réelles et d'ordre					
R 002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	11 704,27				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
010	Stocks				
20	Immo.incorporelles (hors opérations et 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immo.corporelles (hors opérations)	13 000,00		5 155,70	7 844,30
2111	Terrains nus				
2113	Terrains aménagés autres que v				
2138	Autres constructions				
21534	Réseaux d'électrification				
21538	Autres réseaux	8 000,00			8 000,00
21738	Autres constructions				
21758	Autres installations, matériel				
2188	Autres immobilisations corpore	5 000,00		5 155,70	-155,70
22	Immo. reçues en affectation				
23	Immo.en cours (hors opérations)				
2313	Constructions				
2315	Installations, matériel et out				
	Total des dépenses d'équipement	13 000,00		5 155,70	7 844,30
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
1321	État et établissements nationa				
1323	Départements				
16	Emprunts et dettes assimilées	44 005,87	44 005,87		
1641	Emprunts en euros	44 005,87	44 005,87		
1687	Autres dettes				
16874	Communes				
168741	Communes membres du GFP				
18	Compte de liaison : affectation à				
181	<i>Compte de liaison</i>				
26	Particip.et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières	44 005,87	44 005,87		
	Total dépenses opé.pour comptes de tiers				
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	57 005,87	44 005,87	5 155,70	7 844,30
040	Opé.d'ordre transfert entre sections	165 270,32	165 270,32		
	Reprises sur autofinancement antérieur	21 899,23	21 899,23		
13911	<i>Etat et établissement</i>	6 990,55	6 990,55		
13913	<i>Département</i>	14 908,68	14 908,68		
	Charges transférées	143 371,09	143 371,09		
192	<i>Moins values sur cession</i>	143 371,09	143 371,09		
041	Opérations patrimoniales				
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	165 270,32	165 270,32		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	222 276,19	209 276,19	5 155,70	7 844,30
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF				
	REPORTE DE N-1				

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
010	Stocks				
13	Subventions d'investissement				
1311	État et établissements nationa				
1313	Départements				
1321	État et établissements nationa				
1323	Départements				
1327	Budget communautaire et fonds				
1328	Autres				
16	Emprunts et dettes assimilées (hor 165)				
1641	Emprunts en euros				
1687	AUTRES DETTES				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immo. reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
2315	Installations, matériel et out				
	Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
1068	Excédents de fonctionnement ca				
138	Autres subv.d'investis.transférées				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation à				
181	Compte de liaison				
26	Particip.et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produit des cessions d'immob.	17 956,02			17 956,02
	Total des recettes financières	17 956,02			17 956,02
	Total recettes opé.pour comptes de tiers				
	TOTAL RECETTES REELLES	17 956,02			17 956,02
021	Virement de la sec. de fonctionnement				
040	Opé.d'ordre transfert entre sections	240 372,59	240 372,59		
192	Plus values sur cession				
2111	Terrains nus				
2138	Autres constructions	192 681,07	192 681,07		
2315	Installations, matériel et out				
28138	Autres constructions	47 691,52	47 691,52		
28158	Autres installations, matériel				
28188	Autres immobilisations corpore				
	Total prelev.de la sec.de fonctionnement	240 372,59	240 372,59		
041	Opérations patrimoniales				
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	240 372,59	240 372,59		
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	258 328,61	240 372,59		17 956,02
	DE L'EXERCICE				
R 001	SOLDE D'EXECUTION POSITIF	5 015,89			
	REPORTE DE N-1				

ZONE DE FRANCAITROFF - CA 2021

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/2021	Montant des tirages 2021	Montant des remboursements 2021		Encours restant dû au 31/12/2021
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du trésor						
...						
5192 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						
519 Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/2/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)														
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					639 968,00									
1641 Emprunts en euros (total)					639 968,00									
05535020146400202	CREDIT MUTUEL	30/09/2006	30/09/2006	31/03/2007	200 000,00	F	Taux fixe à 4.1 %	4,100	4,164	EUR	T	P	O	A-1
8645471	CAISSE D'EPARGNE	02/06/2010	25/05/2010	25/02/2011	150 180,00	F	Taux fixe à 3.66 %	3,660	3,711	EUR	T	P	O	A-1
8645300	CAISSE D'EPARGNE	02/06/2010	25/05/2010	25/02/2011	289 788,00	F	Taux fixe à 3.66 %	3,660	3,711	EUR	T	P	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														
1671 Avances consolidées du Trésor (total)														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)														
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)														
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)														
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)														
1681 Autres emprunts (total)														
1682 Bons à moyen terme négociables (total)														
1687 Autres dettes (total)														
Total général					639 968,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/2021											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021 (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)												
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				207 875,11					44 005,87	8 943,01		504,26
1641 Emprunts en euros (total)				207 875,11					44 005,87	8 943,01		504,26
05535020146400202	N		A-1	66 162,22	5	F	Taux fixe à 4.1 %	4,090	11 688,85	3 013,71		0,00
8645471	N		A-1	48 372,62	3,9	F	Taux fixe à 3.66 %	3,652	11 031,20	2 023,92		172,13
8645300	N		A-1	93 340,27	3,9	F	Taux fixe à 3.66 %	3,652	21 285,82	3 905,38		332,13
1643 Emprunts en devises (total)												
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)												
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)												
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												
1678 Autres emprunts et dettes (total)												
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)												
1681 Autres emprunts (total)												
1682 Bons à moyen terme négociables (total)												
1687 Autres dettes (total)												
Total général		0,00		207 875,11					44 005,87	8 943,01	0,00	504,26

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt (exemple : A-1 ; C-3).

(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/2021 après opérations de couverture.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV
A2.3

A2.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/2021 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021 (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)														
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)														
TOTAL GENERAL														

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6).

1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/2021.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 778.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	3					
	% de l'encours	100,00%					
	Montant en euros	207 875 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture										
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/2021	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles		
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option	
Taux fixe (total)														
Taux variable simple (total)														
Taux complexe														
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00	

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)									
Taux variable simple (total)									
Taux complexe (total) (2)									
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A2.6

A2.6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt		Date de refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2021	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital		
Total des dépenses au c/ 166																	
Refinancement de dette (3)																	
Total des recettes au c/ 166																	
Refinancement de dette (4)																	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N	A2.7

A2.7 - EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/2021	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)	
						Contrat initial			Contrat renégocié			Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié			Intérêts	Capital
				Contrat initial	Contrat renégocié	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.								
TOTAL																			

(1) Inscrire les emprunts renégociés, à la date de vote du budget, pour l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple: Euribor 3 mois)

(5) Nominal à la date de renégociation

(6) Faire figurer 2 lettres: - Pour le profil d'amortissement indiquer: C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour les autres

-Pour la périodicité de remboursement indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle; S : semestrielle ; X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.8

A2.8 - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

REPARTITION PAR PRÊTEUR	DETTE EN CAPITAL A L'ORIGINE (2)	DETTE EN CAPITAL AU 31/12 DE L'EXERCICE	ANNUITE PAYEE AU COURS DE L'EXERCICE	DONT	
				INTERETS (3)	CAPITAL
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Après des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Après des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires</u> (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - AUTRES DETTES	A2.9

A2.9 - AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	MONTANT INITIAL DE LA DETTE	DEPENSES DE L'EXERCICE	DETTE RESTANTE
[...]			

IV - ANNEXES	IV
METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération du
AMORTISSEMENT FACULTATIF	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Seuil d'amortissement sur un an : 1 500,00 € TTC	28/11/2003
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REPRISES EN FONCTIONNEMENT (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens	28/04/2011
AUTRES PROCEDURES	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Cf. Délib. CCSDCC11049 du 28/04/2011 Cf. Délib. CCSDCC17137 du 27/12/2017	

Département de la Moselle
 Arrondissement de Château-Salins
 Membres de délégués désignés : 148
 Membres de délégués en fonction : 148
 Membres de délégués présents : 89

COMMUNAU
 DU

Envoyé en préfecture le 19/05/2011

Reçu en préfecture le 19/05/2011

A. 10-97 1
 E57-245771200-20110428/CCSDCC11049-DL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
 DELIBERATIONS DU
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 avril 2011
 Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

POINT N° CCSDCC11049

FINANCES

Objet : Amortissement des immobilisations – Fixation des durées

Vu la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 par laquelle l'assemblée fixait les durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles, comme suit :

Désignation	Durée
Immobilisations incorporelles	
> logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
> Mobilier	10 ans
> Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
> Matériel informatique	2 ans
> Matériels classiques	6 ans
> Installations de voirie	20 ans
> plantations	15 ans
> Bâtiments légers	15 ans
> Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Vu la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 par laquelle l'assemblée fixait le seuil unitaire à 1.500 € ttc en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 70/2010 prise en conseil communautaire du 30 décembre 2010 par laquelle l'assemblée a sursis à la modification des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la Communauté de Communes du Saulnois, dans l'attente d'informations complémentaires de la part de Monsieur le Trésorier de Château-Salins.

Conformément au courrier du Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS, du 27 juillet 2010, et en vue de se mettre en conformité avec la législation susmentionnée, M. le Président précise qu'il y a lieu pour la Communauté de Communes du Saulnois de pratiquer l'amortissement des bâtiments relais construits sur les différentes zones communautaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération du 16/12/2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
> Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

Par ailleurs, en vue d'atténuer l'impact de ces écritures, relatives à l'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, Monsieur le Président propose également que notre collectivité procède à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Envoyé en préfecture le 10/05/2011
Reçu en préfecture le 10/05/2011
Affiché le 10/05/2011
ID : 167-245701005-20110428-CCSDA-C11049-DE

Après délibération, l'Assemblée :

- **FIXE** la durée d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération du 16/12/2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
➤ Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

- **AUTORISE** l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes de la Communauté de Communes du Saulnois, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1^{er} janvier 2011.

- **AUTORISE** le Président ou son vice-président délégué à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Pour : à l'unanimité

Contre :

Abstention :

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland GEIS



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Mademoiselle la responsable du pôle « finances » de la Communauté de Communes du Saulnois

Département de
la Moselle

Arrondissement
de Château-Salins

Membres de
délégués désignés : 146

Membres en fonction : 146

Membres présents : 97

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SAULNOIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 novembre 2003
Sous la présidence de Monsieur Roland TROUILLY

POINT 86/2003

Objet : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 49/2000 du 16 décembre 2000 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles pour chaque bien ou chaque catégorie de bien.

Par ailleurs, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

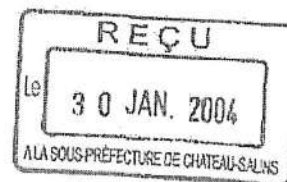
Le Conseil Communautaire, après délibéré :

- **FIXE** le seuil unitaire à 1500 euros TTC en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la décision.

POUR : 95

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1



Pour extrait conforme,

Dûment publié le 16 décembre 2003

Le Président



Département de la Moselle
 Arrondissement de Château-Salins
 Nombre de délégués désignés : 148
 Nombre de délégués en fonction : 148
 Nombre de délégués présents : 47
 Nombre de délégués votants : 51

COMMUNA
 DU

Envoyé en préfecture le 20/01/2014
 Reçu en préfecture le 20/01/2014
 Affiché le 20/01/2014
 16.01.120.20140115-CCSDCC14007-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
 DELIBERATIONS DU
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 janvier 2014
 Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

POINT N° CCSDCC14007

FINANCES

Objet : Budget général de la Communauté de Communes du Saulnois - Fixation de la durée d'amortissement du matériel roulant à compter du 01/01/2014

Considérant la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 ;

Considérant la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 ;

Considérant la délibération n° 11049 prise en conseil communautaire du 28 avril 2011 ;

Considérant les dispositions de l'article R2321-1 du CGCT, modifié par décret n° 2011-1951 du 23/12/2011, Monsieur le Président précise qu'il y a lieu pour la Communauté de Communes du Saulnois de pratiquer l'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois (qui intégrera notamment la balayeuse mécanique et le broyeur de végétaux) comme suit, à compter du 01/01/2014 :

Désignation	Durée d'amortissement prévue par l'Instruction comptable M14 (à titre indicatif)	Durée proposée
Immobilisation corporelle :		
➤ Camions et autres véhicules techniques et industriels	4 à 8 ans	5 ans
➤ Voitures	5 à 10 ans	5 ans

Par ailleurs, en vue d'atténuer l'impact de ces écritures, relatives à l'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois, Monsieur le Président propose également que notre collectivité procède à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 01/01/2014.

Après délibération, l'assemblée :

- **FIXE** les durées d'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois (qui intégrera notamment la balayeuse mécanique et le broyeur de végétaux) comme suit, à compter du 01/01/2014 :

Désignation	Durée d'amortissement prévue par l'Instruction comptable M14 (à titre indicatif)	Durée proposée
Immobilisation corporelle :		
➤ Camions et autres véhicules techniques et industriels	4 à 8 ans	5 ans
➤ Voitures	5 à 10 ans	5 ans

Envoyé en préfecture le 20/01/2014

Reçu en préfecture le 20/01/2014

Abrév. le 20/01/2014

RECEVÉ
N° 657 245 75 2014 01 15 CCS 0001 4007-DV

- **AUTORISE** la Communauté de Communes du Saulnois à procéder à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle du matériel roulant inscrit au budget général de la CCS, à compter du 01/01/2014.
- **AUTORISE** le Président ou son vice-président à signer tout document inhérent à cette décision.

Votants	51
Abstentions	1
Ne se prononcent pas	2
Suffrages exprimés	48
Pour	47
Contre	1

Pour extrait conforme,

Le Président,
Roland GEIS



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Madame la responsable du pôle « finances » de la CCS



Envoyé en préfecture le 28/12/2017
 Reçu en préfecture le 28/12/2017
 Affiché le 28/12/2017
 ID : 957-245761200-2017-1027-CCSDCC17137-DE

Département de la Moselle
 Arrondissement de Château-Salins
 Nombre de conseillers désignés : 148
 Nombre de conseillers en fonction : 148
 Nombre de conseillers présents : 55
 Nombre de conseillers votants : 61

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
 DELIBERATIONS DU
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 décembre 2017
 Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

Considérant la convocation au conseil communautaire du mercredi 20/12/2017, par courrier daté du 13/12/2017 ;
 Constatant l'absence de quorum à l'occasion de la séance du 20/12/2017 ;
 Vu les dispositions des articles L.2121-12, L.2121-17 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Considérant la convocation au conseil communautaire du mercredi 27/12/2017, par courrier daté du 21/12/2017 ;

GESTION FINANCIERE ET BUDGETAIRE

POINT N° CCSDCC17137

Objet : Durée d'amortissement des subventions d'équipement inscrites au chapitre budgétaire 204 et mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des dites subventions d'équipement

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « gestion financière et budgétaire » réunis le 13/12/2017 ;

Vu la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 par laquelle l'assemblée fixait les durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles, comme suit :

Désignation	Durée
Immobilisations incorporelles	
> Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
> Mobilier	10 ans
> Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
> Matériel informatique	2 ans
> Matériels classiques	6 ans
> Installations de voirie	20 ans
> Plantations	15 ans
> Bâtiments légers	15 ans
> Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Vu la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 par laquelle l'assemblée fixait le seuil unitaire à 1.500 € ttc en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CCSDCC11049 prise en conseil communautaire du 28 avril 2011 par laquelle l'assemblée :

- fixait la durée d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération de décembre 2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
> Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

Envoyé en préfecture le 28/12/2011

Reçu en préfecture le 28/12/2011

Affiché le : 28/12/2011

CCSDCC 14007 et 14148

- autorisait l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes de Saulnois, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1er janvier 2011.

Vu les délibérations référencées CCSDCC14007 du 16/01/2014 et CCSDCC14148 du 15/12/2014, fixant les durées d'amortissement du matériel roulant comme suit :

- Camions et autres véhicules techniques et industriel : 5 ans
- Voitures : 5 ans

Considérant, d'une part, que le chapitre budgétaire 204 enregistre les subventions d'équipement versées ;

Considérant, d'autre part, que, en ce qui concerne la CCS, sont comptabilisés aux comptes 204 : les fonds de concours, ainsi que les subventions d'équipement versées par le budget principal aux différents budgets annexes ;

Compte-tenu que l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour l'ensemble des collectivités ;

Attendu que le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifie la durée d'amortissement des subventions d'équipement et permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation de la dotation aux amortissements desdites subventions d'équipement, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement, en modifiant l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

1° Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. »

L'opération de neutralisation susmentionnée se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Section d'investissement Mandat au compte 198 « Neutralisation des amortissements »	Section de fonctionnement Titre au compte 7768 « Neutralisation des amortissements »
---	--

Il est proposé à l'Assemblée :

- 1) de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement du budget principal, ainsi que de l'ensemble des budgets annexes de la CCS, comme suit :

Objet de la subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204	Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT	Durée d'amortissement retenue
➤ La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
➤ La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
➤ La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	40 ans

Envoyé en préfecture le 28/12/2017
 Reçu en préfecture le 28/12/2017
 Affiché le _____
 ID : 074470287-20171227-CCS-2017-37-DE

- 2) de mettre en œuvre, à compter de l'exercice budgétaire 2017, et pour les exercices budgétaires suivants, sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CCS, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Après délibération, l'assemblée :

- **FIXE** la durée d'amortissement des subventions d'équipement du budget principal, ainsi que de l'ensemble des budgets annexes de la CCS, comme suit :

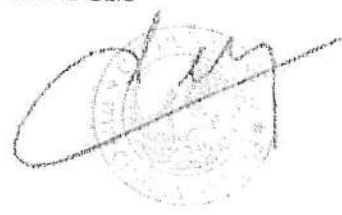
Objet de la subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204	Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT	Durée d'amortissement retenue
➤ La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
➤ La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
➤ La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	40 ans

- **MET EN OEUVRE**, à compter de l'exercice budgétaire 2017, et pour les exercices budgétaires suivants, sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CCS, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-président à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Votants	61
Abstentions	0
Ne se prononcent pas	2
Suffrages exprimés	59
Pour	59
Contre	0

Pour extrait conforme,

Le Président,
 Roland GEIS




Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle « gestion financière et budgétaire » de la CCS



Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 83
Nombre de conseillers votants : 89

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 
ID : 057-245701206-20211215-CCSDCC21116-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21116
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement inscrites au compte 2041412 versées dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026 et mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée délibérante de la collectivité qui verse des fonds de concours peut librement fixer la durée d'amortissement de ceux-ci, indépendamment de leur destination.

L'article 186 de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ». Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement.

Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.


L'article R.2321-1, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. Mais il est possible de choisir une durée plus courte (même un an), dès l'année de versement, sur décision expresse de l'assemblée délibérante.

Il en résulte que, dans cette limite, l'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination. De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique à la même cadence. En revanche, selon l'article R.2321-1, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ». Pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est donc intangible, il ne peut être interrompu ou modulé.

Compte-tenu de ce qui précède,

Par dérogation à la délibération n°CCSDCC17137 du 27/12/2017, fixant la durée d'amortissement des subventions inscrites au chapitre budgétaire 204,

Vu l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 
ID : 057-245701206-20211215-CCSDCC21116-DE

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- FIXER la durée d'amortissement du compte 2041412, utilisé dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026, à 1 an ;
- METTRE EN ŒUVRE la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précitées.

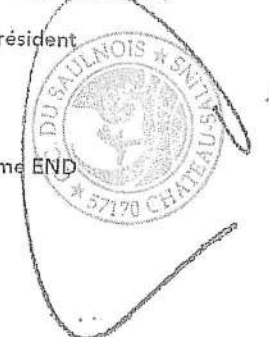
Après délibération, l'assemblée :

- FIXE la durée d'amortissement du compte 2041412, utilisé dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026, à 1 an ;
- MET EN ŒUVRE la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précitées ;
- AUTORISE le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	89
Ayant pris part au vote	87
Abstention	1
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour	86
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCALTROFF

INVENTAIRE DU PATRIMOINE AU 31/12/2021

Compte 2111 : Terrains nus

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Bascule budget général	2007	244 071,91
TOTAL		244 071,91

Compte 2113 : Terrains aménagés autres que voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Bascule budget général	2007	10 303,67
TOTAL		10 303,67

Compte 2151 : Réseaux de voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Aménagement de zone	2011	411 158,98
VRD 2ème tranche	2011	172 807,20
VRD 3ème tranche	2011	684 708,49
TOTAL		1 268 674,67

Compte 2138 : Autres constructions

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Bâtiment SOCALTRA	2011	401 709,56	30	133 903,20	13 390,32	254 416,04
Hôtel d'entreprises de FRANCALTROFF (actualisé en 2018 suite sortie cellules 7et8, actualisé en 2015 - initial 2011 30 ans)	2018	231 043,80	23	20 090,76	10 045,38	200 907,66
Bâtiment VENAISON DU SAULNOIS (actualisé en 2019)	2013	452 854,72	30	121 082,76	15 080,54	316 691,42
Bâtiment CONTRÔLE TECHNIQUE	2013	275 258,59	30	73 402,24	9 175,28	Vendu
TOTAL		1 360 866,67		348 478,96	47 691,52	772 015,12

Compte 2158 : Autres instal mat outil tech

Opération	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Signalétique de zone	2014	4 140,58	6	4 140,58	0,00	0,00
TOTAL		4 140,58		4 140,58	0,00	0,00

Compte 2188 : Autres immo corporelles

Opération	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Panneaux de stationnement	2019	650,00	1	650,00	0,00	0,00
TOTAL		650,00		650,00	0,00	0,00

Compte 2315 : Immobilisations en cours

Opération	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Viabilisation parcelles (cyber+sibille)	en cours	12 619,20
TOTAL		12 619,20

à immobiliser en 2022

DETAILS DES AMORTISSEMENTS 2021NATURE DE L'AMORTISSEMENT : AMORTISSEMENT DE BATIMENT**Désignation du bâtiment : SOCALTRA****Localisation :**Zone communautaire
57670 FRANCALTROFF**I. Amortissement des dépenses :**

- Base amortissable : 401 709,56 €
 - Durée de l'amortissement : 30 ANS

II. Amortissement des subventions :

	Base amortissable	Durée de l'amortissement
Compte 1311 : Etat	22 553,00 €	30 ans
Compte 1313 : Département	68 650,00 €	30 ans
TOTAL	91 203,00 €	30 ans

III. Plan d'amortissement :

	Date de démarrage du plan d'amortissement	Valeur amortissable	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Amortissement des dépenses						
Bâtiment SOCALTRA	2011	401 709,56 €	30 ans	133 903,20 €	13 390,32 €	254 416,04 €
Total amortissement des dépenses		401 709,56 €		133 903,20	13 390,32 €	254 416,04 €
Amortissement des subventions						
Compte 1311 : Etat	2011	22 553,00 €	30 ans	7 517,70 €	751,77 €	14 283,53 €
Compte 1313 : Département	2011	68 650,00 €	30 ans	22 883,30 €	2 288,33 €	43 478,37 €
Total amortissement des subventions		91 203,00 €		30 401,00	3 040,10 €	57 761,90 €

DETAILS DES AMORTISSEMENTS 2021NATURE DE L'AMORTISSEMENT : AMORTISSEMENT DE BATIMENTDésignation du bâtiment : HOTEL D'ENTREPRISESLocalisation :Zone communautaire
57670 FRANCALTROFFI. Amortissement des dépenses :

	En 2011	A compter du 01/01/2016	A compter du 01/01/2019
- Base amortissable :	1 181 250,32 €	876 041,94 €	231 043,80 €
- Durée de l'amortissement :	30 ANS	Reste 25 ANNEES	Reste 23 ANNEES

Suite cession partielle

II. Amortissement des subventions :

	Base amortissable A l'origine	Durée de l'amortissement	Base amortissable à compter 01/01/2016	Durée de l'amortissement restant au 01/01/2016	Base amortissable à compter 01/01/2019	Durée de l'amortissement restant au 01/01/2019
Compte 1311 : Etat	317 276,00 €	30 ans	235 299,04 €	25 ans	62 056,83 €	23 ans
Compte 1313 : Département	488 000,00 €	30 ans	361 911,81 €	25 ans	95 449,18 €	23 ans
TOTAL	805 276,00 €	30 ans	597 210,85 €	25 ans	157 506,01 €	23 ans

III. Plan d'amortissement :

	Date de démarrage du plan d'amortissement	Date de révision suite à cession partielle	Valeur amortissable	Durée de l'amort. (7 ans + 23 ans)	Amort. Antérieurs à compter du 01/01/2019	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Amortissement des dépenses							
Hôtel d'entreprises	2011	2019	231 043,80 €	23 ans	20 090,76 €	10 045,38 €	200 907,66 €
Total amortissement des dépenses			231 043,80 €		20 090,76	10 045,38 €	200 907,66 €
Amortissement des subventions							
Compte 1311 : Etat	2011	2019	62 056,83 €	23 ans	5 396,24 €	2 698,12 €	53 962,47 €
Compte 1313 : Département	2011	2019	95 449,18 €	23 ans	8 299,92 €	4 149,96 €	82 999,30 €
Total amortissement des subventions			157 506,01 €		13 696,16	6 848,08 €	136 961,77 €

DETAILS DES AMORTISSEMENTS 2021NATURE DE L'AMORTISSEMENT : AMORTISSEMENT DE BATIMENTDésignation du bâtiment : VENAISON DU SAULNOISLocalisation :Zone communautaire
57670 FRANCALTROFFI. Amortissement des dépenses :

		A compter du 01/01/2017	
- Base amortissable :	450 223,82 €	452 854,72 €	Soit 2 630,90 € ajoutés en 2016 = regul d'amortissement 4 X 87,69 € = 350,76 € en 2017 et 2018 - Reste à amortir au 01/01/2019 : 361933,04/24 = 15 080,54 € / an
- Durée de l'amortissement :	30 ANS		

II. Amortissement des subventions :

	Base amortissable	Durée de l'amortissement
Compte 1311 : Etat	69 120,00 €	30 ans
Compte 1313 : Département	154 112,00 €	30 ans
TOTAL	223 232,00 €	30 ans

III. Plan d'amortissement prévisionnel :

	Date de démarrage du plan d'amortissement	Valeur amortissable	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Amortissement des dépenses						
Bâtiment Venaison du Saulnois	2013	452 854,72 €	30 ans	121 082,76 €	15 080,54 €	316 691,42 €
Total amortissement des dépenses		452 854,72 €		121 082,76	15 080,54 €	316 691,42 €
Amortissement des subventions						
Compte 1311 : Etat	2013	69 120,00 €	30 ans	18 432,00 €	2 304,00 €	48 384,00 €
Compte 1313 : Département	2013	154 112,00 €	30 ans	41 096,48 €	5 137,06 €	107 878,46 €
Total amortissement des subventions		223 232,00 €		59 528,48	7 441,06 €	156 262,46 €

DETAILS DES AMORTISSEMENTS 2021NATURE DE L'AMORTISSEMENT : AMORTISSEMENT DE BATIMENTDésignation du bâtiment : **CONTRÔLE TECHNIQUE DU SAULNOIS**Localisation :Zone communautaire
57670 FRANCALTROFF

VENDU

I. Amortissement des dépenses :

- Base amortissable : 275 258,59 €
 - Durée de l'amortissement : 30 ANS

II. Amortissement des subventions :

	Base amortissable	Durée de l'amortissement
Compte 1311 : Etat	37 100,00 €	30 ans
Compte 1313 : Département	100 000,00 €	30 ans
TOTAL	137 100,00 €	30 ans

III. Plan d'amortissement prévisionnel :

	Date de démarrage du plan d'amortissement	Valeur amortissable	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Amortissement des dépenses						
Bâtiment Contrôle Technique du Saulnois	2013	275 258,59 €	30 ans	73 402,24 €	9 175,28 €	-
Total amortissement des dépenses		275 258,59 €		73 402,24	9 175,28 €	-
Amortissement des subventions						
Compte 1311 : Etat	2013	37 100,00 €	30 ans	9 893,28 €	1 236,66 €	-
Compte 1313 : Département	2013	100 000,00 €	30 ans	26 666,64 €	3 333,33 €	-
Total amortissement des subventions		137 100,00 €		36 559,92	4 569,99 €	-

IV - ANNEXES - ETAT DES PROVISIONS

IV

A4 - ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 31/12/2020	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	Solde
6815 Loyers impayés V. DE LA TENSCH		29/10/2018	16 887,24	8 281,00	8 606,24	8 281,00
6815 Loyers impayés CONTROLE TECHNIQUE		21/10/2020	3 905,76		3 905,76	
TOTAL GENERAL						

IV - ANNEXES - ETALEMENT DES PROVISIONS

IV

A5 - ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/2021	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
6815	Loyers impayés V. DE LA TENSCH	8 281,00	1 année	8 281,-		
6815	Loyers impayés CONTROLE TECHNIQUE		1 année			
TOTAL GENERAL						

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 84
Nombre de conseillers votants : 90

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21106
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Constitution et actualisation des provisions semi-budgétaires relatives au risque d'irrecouvrabilité des « loyers » impayés

VU la délibération n°CCSDCC20099 du 21/10/2020 ;

Constatant qu'il ressort des informations transmises par la Trésorerie de CHATEAU-SALINS, le 2 décembre 2021, les situations financières suivantes :

Objet de la provision semi-budgétaire	Montant total des provisions constituées au 01/01/2021	Risque au 15/12/2021 Reste à recouvrer et/ou évaluation de charges	Propositions d'actualisation des provisions soumises au Conseil Communautaire du mois de décembre 2021		Montant total des provisions constituées au 31/12/2021	Observations
			Reprise / Complément	Montant		
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE DELME	59 832,58 €	59 832,58 €			59 832,58 €	
Bâtiment LLOPIS - Société LLOPIS BALLOONS - Liquidation judiciaire (jugement du TGI du 08/04/2016)	43 197,70 €	43 197,70 €	Maintien	- €	43 197,70 €	
Bâtiment LLOPIS - Société Nouvelle Manufacture d'aerostats - Liquidation judiciaire (jugement du Tribunal de Commerce de NANCY du 27/08/2019)	16 634,88 €	16 634,88 €	Maintien	- €	16 634,88 €	
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE DIEUZE	177 449,24 €	79 408,80 €			79 408,80 €	
Loyers Impayés PREFERENCE FERMETURE - Liquidation judiciaire (jugement du 03/04/2019)	7 017,24 €	7 017,24 €	Maintien	- €	7 017,24 €	Aucun loyer acquitté depuis le 01/01/2018 (date de la reprise par la CCS). A noter : les loyers de mai et juin 2019 non compris dans la présente provision ont été émis au nom du liquidateur.
Société PTL - Loyers Impayés	170 432,00 €	- €	Reprise	170 432,00 €	- €	Délibération n°CCSDCC21006 du 27/01/2021 validant la conclusion d'un avenant annulant 10 mois de loyers de 2020 et répercutant la somme correspondante jusqu'au terme du crédit-bail.
SCI Avenir 3D	- €	72 391,56 €	A provisionner	72 391,56 €	72 391,56 €	Mise en demeure adressée le 25/11/2021 via l'avocat de la CCS Me A. GASSE et dossier transmis à Me Emmanuelle ROUBER le 26/11/2021.
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCAITROFF	20 793,00 €	8 281,00 €			8 281,00 €	
Bâtiment VENAISON - Impayés Société VENAISON DE LA TENSCH - Principe de prudence - Risque d'irrecouvrabilité des loyers impayés	16 887,24 €	8 281,00 €	Reprise	8 606,24 €	8 281,00 €	Principe de prudence - fragilité de la société.
Bâtiment contrôle technique - Loyers Impayés	3 905,76 €	- €	Reprise	3 905,76 €	- €	
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC	7 682,68 €	7 682,68 €			7 682,68 €	
Bâtiment Saulbois - Société REKO ENERGIE BOIS - Principe de prudence - Risque d'irrecouvrabilité des loyers impayés	7 682,68 €	7 682,68 €	Maintien	- €	7 682,68 €	Paiement à terme échu d'un loyer de retard permanent.
TOTAL					155 205,06 €	

Vu l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **APPROUVER** la constitution et/ou l'actualisation des provisions semi-budgétaires au sein des différents budgets à caractère administratif de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus ;

- **QUALIFIER** les provisions susmentionnées de semi-budgétaires de droit commun ;

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** la constitution et/ou l'actualisation des provisions semi-budgétaires au sein des différents budgets à caractère administratif de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus ;
- **QUALIFIE** les provisions susmentionnées de semi-budgétaires de droit commun ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	90
Ayant pris part au vote	90
Abstention	1
Suffrages exprimés	89
Majorité absolue	45
Pour	89
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DETAIL DES DEPENSES

Art	Libellé	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
DEPENSES FINANCIERES TOTALES = A+B+C+D		209 276,19	209 276,19
HORS CHARGES TRANSFEREES = A+B+C		209 276,19	209 276,19
16	Empr.et dettes assi.hors 16449 et 166(A)	44 005,87	44 005,87
1641	Emprunts en euros	44 005,87	44 005,87
1687	Autres dettes		
16874	Communes		
168741	Communes membres du GFP		
Autres dépenses financières (sous-total) (B)			
10	Reversement de dotations		
13	Remboursement de subventions		
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
	Autres		
020	Dépenses imprévues		
	<i>Transferts entre sections = C+D</i>	165 270,32	165 270,32
	<i>Reprises / Autofinancement antérieur (C)</i>	165 270,32	165 270,32
10	<i>Dotations fonds divers et réserves</i>		
13911	<i>Etat et établissement</i>	6 990,55	6 990,55
13913	<i>Département</i>	14 908,68	14 908,68
15	<i>Sur provisions pour risques et charges</i>		
192	<i>Moins values sur cession</i>	143 371,09	143 371,09
	Charges transférées D=E+F+G		
2...	Travaux en régie (E)		
481	Charges à répartir sur plusieurs exer. (F)		
	Stocks(G)		

	Op. de l'exercice	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice au 31/12	TOTAL
Dépenses à couvrir par des ressources propres	209 276,19	5 155,70	0,00	209 276,19

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

DETAIL DES RECETTES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES)		240 372,59	240 372,59
= a+b+c+d			
	Ressources propres ext. (a)		
	Autres rec. financières (b)		
138	Autres subv.d'invest.non transf.		
274	Remboursement de prêts		
	Autre		
	Transf. entre sections (c)	240 372,59	240 372,59
15	Prov. pour risques et charges		
.9	Prov. pour dépréciation		
192	Plus values sur cession		
2111	Terrains nus		
2138	Autres constructions	192 681,07	192 681,07
28138	Autres constructions	47 691,52	47 691,52
28158	Autres installations, matériel		
28188	Autres immobilisations corpore		
481	Amort. des charges à étaler		
2315	Installations, matériel et out		
021	Vir.de la sect.de fonct.(d)		

	Opération de l'exercice	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice au 31/12	Affectation R1068	TOTAL
Total ressources propres disponibles	240 372,59	0,00	5 015,89	0,00	245 388,48

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	209 276,19
Recettes propres disponibles	245 388,48
Solde	36 112,29

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - VARIATION DU PATRIMOINE	A10.2

A10.2 - Etat des sorties des immobilisations (R.2313-3 du CGCT)

Modalités de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
A titre onéreux		275 258,59					143 371,09
Cpte2138	Vente du bâtiment contrôle technique	275 258,59		82 577,52	192 681,07	49 309,98	143 371,09
A titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mise en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		275 258,59					143 371,09

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS	A10.3

A10.3 - Opérations liées aux cessions

Pour mémoire		Crédits ouverts (BP + DM)
chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	49309,98
Produits des cessions		Réalisations
compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	49309,98
compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	143371,09

VENTE D'UN BIEN FIGURANT EN INVESTISSEMENT

1° saisie des données (cellules en jaune)

Collectivité	CCS BUDGET zone de FRANCAITROFF		N° inventaire	2138-5
bien vendu	VENTE BATIMENT CONTROLE TECHNIQUE A SCI LES PEUPLIERS			
valeur au bilan du bien vendu	compte 2138	valeur	275 258,59	
amortissements comptabilisés	compte 28138	valeur	82 577,52	
		valeur nette comptable du bien	192 681,07	
prix de vente	49 309,98	HT (<i>supérieur à zéro, sinon écritures non budgétaires</i>)		

2° écritures d'ordre non budgétaires effectuées par la Trésorerie


total amortissements	Cpte 28138	82 577,52	82 577,52	subventions
total subvention déjà reprise	Cpte 13911	11 129,94		Compte 1311 37100
	Cpte 13913	29 999,97		Compte 1313 100000
total subvention restant à reprendre	débit cpte 1311	25 970,06	crédit 193	25 970,06
total subvention restant à reprendre	débit 1313	70 000,00	crédit 193	70 000,00

3° opérations budgétaires, mandats et titres à émettre par l'ORDONNATEUR plus ouverture automatique des crédits

	DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT			
	chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
MANDAT à l'ordre du receveur (valeur nette comptable)	042	675	192 681,07	77	775	49 309,98	TITRE en HT TITRE au nom du receveur (moins value)
				042	7761	143 371,09	
			total 192 681,07			total 192 681,07	

	DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT			
	chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
MANDAT à l'ordre du receveur (moins value)	040	192	143 371,09	040	2138	192 681,07	TITRE au nom du receveur (valeur nette comptable)
						0,00	
				024		-49 309,98	ajustement du budget
			total 143 371,09			total 143 371,09	



Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 
ID : 057-245701206-20210331-CCSDCC21017_1-DE

Département de la Moselle
Arrondissement de Château-Salins
Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 95
Nombre de conseillers votants : 103

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 31 Mars 2021
Sous la présidence de Monsieur Jérôme END
Date de convocation : 24 mars 2021

POINT N° CCSDCC21017
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Zone Communautaire de Francaltroff – Rachat par anticipation du crédit-bail par la SCI des Peupliers, anciennement SARL Contrôle Technique de Francaltroff

Contexte :

Aux termes d'un acte reçu en la forme authentique et enregistré en l'étude Maître SOHLER, notaire à DIEUZE, le 22/07/2011, la Communauté de Communes a consenti un crédit-bail au profit de la société CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF pour la mise à disposition d'un bâtiment sis sur la zone communautaire de FRANCAITROFF et cadastré section 8 parcelle 202/35, à compter du 01/01/2011 pour une durée de 180 mois. Le loyer mensuel s'élevant à 1 084.93 €HT (1 301.92 € TTC).

Puis, par acte notarié enregistré en l'étude de Maître Stéphane DECK, notaire à SARREBOURG, le 16/03/2018, une cession de fonds de commerce de la SARL CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF a été réalisée au profit de la SAS PRO CONTROLE ; cette dernière s'engageant à reprendre l'ensemble des dispositions fixées dans le crédit-bail initial.

Considérant le courrier en date du 20/01/2021 de Monsieur Jérôme MARCHAL, Dirigeant de la SAS PRO CONTROLE, par lequel ce dernier demande à la CCS :

- D'une part, le changement de nom du CREDIT PRENEUR inscrit dans le crédit-bail liant la société à la Communauté de Communes et concernant le bâtiment de contrôle technique situé zone communautaire de FRANCAITROFF (S08-Parcelle202/35) : la SCI DES PEUPLIERS remplace la SAS PROCONTROLE.
- D'autre part, de procéder au rachat par anticipation du crédit-bail restant afin de pouvoir englober son projet d'extension d'activité (contrôle technique moto) dans une démarche d'ensemble, étant entendu que ledit crédit-bail arrivera à échéance au 31/12/2026.

Considérant les documents fournis en annexe dudit courrier, à savoir l'extrait Kbis de la constitution de la SCI DES PEUPLIERS, ainsi que les statuts actés de la société ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « Développement économique », réunie le 17/02/2021.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **APPROUVER** la demande de changement de dénomination du CREDIT PRENEUR inscrit au crédit-bail initial concernant le bâtiment référencé S8 P202/35 sis zone communautaire de FRANCAITROFF ;
- **ACTER** la substitution de la société SAS PRO CONTROLE par la SCI DES PEUPLIERS ;
- **APPROUVER** la demande de rachat par anticipation du crédit-bail restant par la SCI DES PEUPLIERS, en vue de l'expansion de son activité, étant entendu que le montant de la transaction sera calculé au prorata des loyers restants dus au moment de la signature de celle-ci et après sollicitation pour avis des services de France Domaine.
- **SOLLICITER** l'étude de Maître CORNIER, notaire à ALBESTROFF, en vue de la rédaction d'un acte notarié visant à prendre en compte les dispositions précédentes et la levée d'option d'achat afférent au bâtiment.
- **PRENDRE ACTE** que les frais de dossiers relatifs au rachat par anticipation seront à charge de la SCI DES PEUPLIERS.
- **PRENDRE ACTE** que les frais de notaire seront à charge de la SCI DES PEUPLIERS.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** la demande de changement de dénomination du CREDIT PRENEUR inscrit au crédit-bail initial concernant le bâtiment référencé S8 P202/35 sis zone communautaire de FRANCAITROFF ;
- **ACTE** la substitution de la société SAS PRO CONTROLE par la SCI DES PEUPLIERS ;
- **APPROUVE** la demande de rachat par anticipation du crédit-bail restant par la SCI DES PEUPLIERS, en vue de l'expansion de son activité, étant entendu que le montant de la transaction sera calculé au prorata des loyers restants dus au moment de la signature de celle-ci et après sollicitation pour avis des services de France Domaine.
- **SOLLICITE** l'étude de Maître CORNIER, notaire à ALBESTROFF, en vue de la rédaction d'un acte notarié visant à prendre en compte les dispositions précédentes et la levée d'option d'achat afférent au bâtiment.
- **PREND ACTE** que les frais de dossiers relatifs au rachat par anticipation seront à charge de la SCI DES PEUPLIERS ;
- **PREND ACTE** que les frais de notaire seront à charge de la SCI DES PEUPLIERS ;
- **AUTORISE** son Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président
Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de votants	103
Majorité absolue	50
Pour	99
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Aménagement et Développement du Territoire

REP. 757 = 1184
DU 2 NOV. 2021
N° Etude : 57010

ACTE DE VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE

Maître Florence CORNIER, notaire soussigné, notaire à la résidence
d'ALBESTROFF (57670), 21 Grand'Rue

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des
personnes ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses
annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie contient toutes les énonciations nécessaires tant pour la
tenue du livre foncier que pour la détermination de l'assiette et le contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la vente, ainsi que toutes les
interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie comporte des informations, dispositions et conventions
sans incidence pour le livre foncier ni pour le calcul de l'assiette des droits et
taxes afférents à la vente.

PREMIERE PARTIE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS**, département de
la MOSELLE, dont le siège est à CHATEAU SALINS (57170), 14 Ter Place de
la Saline, identifiée sous le numéro SIREN 245 701 206.

ACQUEREUR

La société dénommée **SCI DES PEUPLIERS**, société civile immobilière,
au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est à PLAINE DE WALSCH
(57870), 31 GRAND RUE, identifiée sous le numéro SIREN 848 809 422 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de METZ.

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou
d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou
morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également
leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

577 JE

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS**, est représentée par :

Monsieur Jérôme END, Président,

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée de la Communauté de Communes du Saulnois suivant délibération en date du 31 mars 2021 régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le 13 avril 2021.

Le représentant de la collectivité vendeuse déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie conforme du procès-verbal de la délibération précitée demeure ci annexée.

Précision étant ici faite que le vocable « VENDEUR » s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

2°) La société dénommée « **SCI DES PEUPLIERS** » est représentée par :

Monsieur Jérôme **MARCHAL**, gérant de centres de contrôle technique, demeurant à LANDANGE (57830), 8 rue du Moulin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à SARREBOURG (57400), le 4 décembre 1977.

De nationalité Française.

Ici présent et agissant ès qualités et ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération en date du 27 octobre 2021 qui demeure ci-annexée aux présentes.

Précision étant ici faite que le vocable « ACQUEREUR » s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR ETAT CIVIL ET LEUR CAPACITE

Le VENDEUR déclare :

- qu'il est un établissement public de coopération intercommunale de droit public.

L'ACQUEREUR déclare :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,

- qu'il est une société française ayant son siège en France,

- que ses mandataires sociaux ne sont pas frappés d'une incapacité d'exercer leur incapacité d'exercer leurs fonctions,

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus le concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DE L'ACQUEREUR

h

JE SM

Les pièces suivantes sont annexées aux présentes à l'appui des déclarations de l'ACQUEREUR sur sa capacité :

- Extrait K bis
- Extrait d'acte de naissance de Monsieur Jérôme MARCHAL
- Extrait d'acte de naissance de Madame Céline SPENGLER
- Copie du passeport de Monsieur Jérôme MARCHAL
- Copie du passeport de Madame Céline SPENGLER
- Comptes rendus des interrogations du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot « VENDEUR » désigne la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS**.
- Le mot « ACQUEREUR » désigne la société dénommée « **SCI DES PEUPLIERS** ».
- Les mots « LES PARTIES » désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots « BIEN » ou « BIENS » ou « IMMEUBLE » désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Le mot « annexe » désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectifs.

Préalablement à la vente objet de présentes, il est exposé ce qui suit, savoir :

EXPOSE

I/ CREDIT-BAIL IMMOBILIER DU 22 JUILLET 2011 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS ET LA SOCIETE « CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF »

Aux termes d'un contrat de crédit-bail immobilier reçu par Maître Philippe SOHLER, notaire à DIEUZE, en date du 22 juillet 2011 – Rép. 163, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS, susnommée et la société dénommée « CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF », société à responsabilité limitée, au capital de 8.000,00€, dont le siège social est à FRANCAITROFF (57670), Zone Artisanale, identifiée sous le numéro SIREN 522 156 706 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ avaient conclu un contrat de crédit-bail immobilier d'une durée de **CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) MOIS** qui ont commencé à courir rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011, portant sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE Commune de FRANCAITROFF (57670)

JM JE

K

- section 8, numéro 202/35, lieudit ALLERBESCH, pour une contenance de quinze ares quatre centiares (15 a 4 ca).

Aux termes dudit acte, il est notamment précisé que la consistance des biens et droits immobiliers objets du présent crédit-bail est la suivante :

Un immeuble à usage de contrôle technique automobile se composant d'un espace dédié au contrôle technique, des bureaux, locaux sociaux et stockage dont la description suit :

- une zone de contrôle de 123,20m²
- une entrée, bureau, archives, zone vestiaires, douche et WC hommes, zone vestiaire, douche et WC dames, WC pour personnes à mobilité réduite
- un local de stockage de 75,30 m²

II/ CESSION DE FONDS DE COMMERCE DU 16 MARS 2018 PAR LA SARL CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF A LA SAS PRO CONTROLE

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce reçu par Maître Stéphane DECK, notaire à SARREBOURG, le 16 mars 2018, la société dénommée « CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF », susnommée a cédé à la société dénommée « PRO CONTROLE », société par actions simplifiée, au capital de 5.000,00€, dont le siège social est à PLAINE DE WALSCH (57870), 31 Grand'Rue, maintenant à dont le siège social est à FRANCAITROFF (57670), Zone Artisanale, identifiée sous le numéro SIREN 831 999 677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de METZ, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018,

le fonds de commerce CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES AUTOMOBILES sis et exploité à 57670 FRANCAITROFF, Zone artisanale, connu sous l'enseigne « CTF » et pour lequel la société dénommée CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF est identifiée sous le numéro SIREN 522 156 702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de METZ, ledit fonds étant identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro SIRET 522 156 702 000 14.

Ledit fonds comprenait notamment le droit au crédit-bail immobilier des lieux dans lesquels il est exploité, à savoir le crédit-immobilier constitué par acte du 22 juillet 2011, ci-avant visé.

III/ CESSION DE DROIT AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER

Aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, préalablement aux présentes, la société dénommée « PRO CONTROLE », société susnommée a cédé à la société dénommée « SCI DES PEUPLIERS », ACQUEREUR aux présentes le droit au bail.

IV/ PROMESSE DE VENTE

Le contrat de crédit-bail immobilier sus-visé du 22 juillet 2011 a eu lieu sous diverses charges et conditions non rappelées ici, que l'acquéreur, par son représentant, déclare parfaitement connaître et contient notamment la promesse irrévocable par le bailleur au profit du preneur de lui vendre les biens au terme de l'échéance du contrat de crédit-bail immobilier, ainsi que la faculté de lever l'option de manière anticipée, laquelle promesse et levée d'option anticipée sont ci-après littéralement relatées, savoir :

h

50 JE

« II, 18 – PROMESSE DE VENTE

Conformément à l'article L313-7, 2. du Code monétaire et financier, le CREDIT-BAILLEUR promet au CREDIT-PRENEUR de lui vendre l'immeuble objet des présentes à l'expiration du bail, aux conditions habituelles et de droit, et notamment, pour l'acheteur de prendre les biens vendus dans leur état et consistance au jour de la vente.

Le CREDIT-PRENEUR accepte la faculté qui lui est offerte mais ne prend quant à présent aucun engagement d'acquiescer, se réservant d'user de cette faculté si bon lui semble dans le délai et les conditions ci-après impartis.

Etant précisé que la validité de cette promesse de vente est liée à l'existence du bail ci-dessus et que ladite promesse de vente deviendrait nulle et non avenue en cas de résiliation dudit bail ; le bail et la promesse de vente formant les éléments indivisibles du crédit-bail.

Le CREDIT-PRENEUR pourra se substituer toute autre personne physique ou morale à la condition que cette substitution se réalise au moyen d'une cession du droit au crédit-bail immobilier comme il est indiqué à l'article 7 du titre I.

La présente promesse de vente pourra être réalisée librement si bon semble au CREDIT-PRENEUR, sauf empêchement non imputable au CREDIT-BAILLEUR, résultant notamment d'une réquisition, d'une expropriation totale ou partielle, ou de l'existence d'un droit de préemption qui aurait à s'exercer.

Dans ces hypothèses, ces empêchements non imputables au CREDIT-BAILLEUR ne pourront donner lieu à recours du CREDIT-PRENEUR à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR et le CREDIT-PRENEUR ne pourra revendiquer à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR quelque indemnité que ce soit en réparation du préjudice quelconque qu'il pourrait subir.

Le CREDIT-PRENEUR sera substitué dans tous les droits et actions du vendeur relatifs à l'immeuble.

L'acquéreur devra rembourser au vendeur la totalité de la taxe foncière relative à l'année au cours de laquelle interviendra la vente.

Le CREDIT-BAILLEUR devra rapporter à ses frais, la mainlevée ou le désistement de tous privilèges, hypothèques légales, judiciaires ou autres, qui pourraient grever l'immeuble vendu au jour de la vente.

Cette vente aura lieu aux risques et périls du CREDIT-PRENEUR sans aucune garantie de la part du CREDIT-BAILLEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour défaut ou vices cachés, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1641 du Code civil.

Le CREDIT-PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les servitudes actives et passives pouvant grever l'immeuble.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter du jour de la réalisation de la promesse de vente, par acte authentique, par la confusion qui s'opèrera en sa personne de ses qualités de propriétaire et de locataire ; le CREDIT-PRENEUR devra faire son affaire personnelle de toute sous-location, gérance ou occupation.

✓

JR 517

Le CREDIT-PRENEUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les primes et cotisations, ainsi que les impôts et contributions afférent à l'immeuble.

Il est expressément stipulé que la réalisation de la promesse de vente est subordonnée à la parfaite exécution par le CREDIT-PRENEUR de chacune et de l'ensemble des clauses, charges et conditions stipulées sous le Titre I dans le présent contrat.

De convention expresse, la levée d'option du CREDIT-PRENEUR ne sera efficace que pour autant que le CREDIT-PRENEUR sera, lors de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception constituant la levée d'option, intégralement à jour de l'ensemble de ses obligations financières de toute nature, y compris éventuellement toutes pénalités qu'il aurait encourues et dont il devra justifier, à première réquisition du CREDIT-BAILLEUR.

A défaut, la demande de levée d'option sera de plein droit inefficace, nulle et de nul effet et ce contrat de crédit-bail immobilier continuera à régir les rapports des parties.

Si toutes les conditions mises à l'exercice de la levée d'option étaient réunies et que le CREDIT-BAILLEUR n'y donnait pas suite en s'abstenant de signer l'acte de transfert de propriété, ce dernier devrait s'acquitter d'une astreinte de CENT EUROS (100,00 €) par jour de retard après un simple commandement de s'exécuter demeuré infructueux pendant trois mois.

Le prix de vente, pour le cas de réalisation de cette promesse, est indiqué sous le TITRE III, 10 du présent contrat.

Il sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, celle-ci devant intervenir au plus tard à la date d'expiration du bail.

En outre, le CREDIT-PRENEUR prendra à sa charge tous les droits, frais et honoraires afférents à cette mutation et tous les impôts, droits ou contributions que l'Administration pourra exiger de l'une ou de l'autre des parties en considération de la durée du contrat, du prix de vente et des règles d'amortissement, à l'exception de ceux qui seraient propres au CREDIT-BAILLEUR.

Le CREDIT-PRENEUR devra aviser le CREDIT-BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant la date d'expiration du bail, de son intention de lever l'option qui lui est offerte.

Si le CREDIT-PRENEUR ne lève pas l'option d'achat au plus tard à la date d'expiration du présent contrat parce qu'il aurait omis de respecter le préavis contractuel, le CREDIT-BAILLEUR devra lui rappeler que son contrat est arrivé à expiration et qu'il doit se prononcer soit sur la levée d'option d'achat, soit sur la renonciation au bénéfice de la promesse de vente.

Le CREDIT-PRENEUR devra répondre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure du CREDIT-BAILLEUR, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se prononcer sur la levée de la promesse de vente.

A défaut de réponse du CREDIT-PRENEUR à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, il sera présumé avoir renoncé à acquérir et sera définitivement déchu de la promesse de vente.



JE SA

Toutefois, dans cette hypothèse, il pourra demander au CREDIT-BAILLEUR de lui consentir un contrat de location simple; cette demande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de l'expiration du crédit-bail.

Les conditions de ce nouveau contrat seront librement débattues, sans qu'aucun privilège ne découle pour le CREDIT-PRENEUR des conditions de son occupation antérieure.

II, 19 – LEVEE D'OPTION ANTICIPEE

Le CREDIT-PRENEUR aura également la faculté d'acquérir les biens loués à partir de la date indiquée sous le TITRE III, 11, sous réserve qu'il ait régulièrement satisfait aux obligations mises à sa charge et qu'il en ait avisé le CREDIT-BAILLEUR un an au moins avant la date à laquelle il entend effectuer cette acquisition, et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le CREDIT-PRENEUR devra verser au CREDIT-BAILLEUR un montant fixé aux Conditions Particulières, Titre III, 10.

Le prix de vente sera payé comptant lors de la signature de l'acte notarié de vente.

Dans cette éventualité, comme dans le cas d'une réalisation de la promesse de vente en fin de contrat, tous les droits, frais et honoraires afférents à cette mutation de même que tous les impôts, droit ou contributions que l'Administration pourrait exiger de l'une ou l'autre des parties, en considération de la durée du contrat, du prix de vente et des règles d'amortissement, seront à la charge exclusive du CREDIT-PRENEUR ; en outre, toutes les sommes qui n'auraient pas été perçues à titre de loyer selon les modalités du présent contrat et ceci pour quelque cause que ce soit, de même que toutes les sommes dues à titre principal ou accessoire, y compris tes intérêts de retard calculés comme dit ci-dessus (Titre I, Article 13 — Intérêts de retard) devront avoir été consignées entre les mains du notaire chargé de dresser l'acte, et ceci quatre jours ouvrables au plus tard avant la date choisie par le CREDIT-PRENEUR ou la date de fin de contrat.

Faute par le CREDIT-PRENEUR d'avoir consigné les fonds entre les mains du notaire dans le délai prévu ci-dessus ou d'avoir signé l'acte à la date fixée, le CREDIT-PRENEUR perdra le bénéfice de la levée d'option anticipée invoquée et le présent bail continuera alors à courir aux conditions initialement prévues. En outre, le CREDIT-PRENEUR prendra à sa charge tous les frais qui auraient été engagés par le CREDIT-BAILLEUR.

III, 10 – PROMESSE DE VENTE – PRIX (TITRE II, 18)

Le CREDIT-PRENEUR pourra, sous réserve d'avoir exécuté la totalité des obligations mises à sa charge par le CREDIT-BAILLEUR, acquérir l'immeuble objet des présentes, et ce, moyennant le prix déterminé ci-après.

En cas de demande de réalisation de la promesse de vente à l'expiration du contrat de crédit-bail, soit à la fin du 188^{ème} mois.

Le prix de vente sera égal à l'EURO SYMBOLIQUE (1,00€).

A ce prix s'ajoutera pour le CREDIT-PRENEUR, la charge de tous les droits, droits et honoraires afférents à cette mutation ainsi que tous versements encore exigibles au titre du contrat de crédit-bail.

Ce prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique.

K

JE 517

En cas de demande de réalisation anticipée de la promesse de vente

Le prix de vente de l'immeuble sera égal au capital restant dû à l'époque de la levée d'option tel qu'il résulte du tableau d'amortissement ci-annexé. Ce prix sera augmenté des arriérés de redevances dus par le CREDIT-PRENEUR et minoré des subventions perçues et non encore imputées au CREDIT-PRENEUR.

Ce prix sera également augmenté des pénalités de remboursement anticipé dues par le CREDIT-BAILLEUR au titre du remboursement anticipé de l'emprunt contracté par lui pour le financement de la présente opération.

Le CREDIT-PRENEUR s'engage en outre à prendre en charge tous les droits, frais, impôts, taxes et honoraires afférents à cette mutation et notamment tous les impôts, droits ou contributions que l'administration pourra exiger de l'une ou l'autre des parties, si elle considère que l'option est levée dans un délai trop bref.

III, 11 – LEVEE D'OPTION ANTICIPEE (TITRE II,19)

*Le CREDIT-PRENEUR pourra lever l'option d'achat à partir du soixante-neuvième (69ème) mois suivant la prise d'effet du présent contrat.
(...) »*

Une copie du tableau d'amortissement annexé au contrat de crédit-bail immobilier dont il a été ci-avant question est annexée aux présentes après mention d'annexe du notaire soussigné.

Les parties précisent que les montants indiquées sur ledit tableau sont exprimées en hors taxes.

V/ LEVEE DE L'OPTION

En exécution des dispositions du contrat de crédit-bail immobilier du 22 juillet 2011, la susdite société dénommée « SCI LES PEUPLIERS » a demandé au vendeur crédit-bailleur la réalisation de la promesse de vente dont elle est titulaire.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS a accédé à cette demande, et réitère aux présentes son accord, renonçant expressément au respect des délais ci-avant relatés et prévus dans le contrat de crédit-bail immobilier.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes, conséquence de la levée d'option d'achat anticipée qui en a été faite par la société dénommée « SCI LES PEUPLIERS » en exécution des dispositions du contrat de crédit-bail immobilier sus énoncé, ce qui a lieu comme suit, savoir :

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, par son représentant ès qualités, pour le compte de la société dénommée « SCI DES PEUPLIERS », les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION



JE 57

Commune de FRANCAITROFF (57670)

Un bâtiment à usage commercial situé(e) ZONE ARTISANALE

Cadastré :

- section 8, numéro 202/35, lieudit ALLERBESCH, pour une contenance de quinze ares quatre centiares (15 a 4 ca).

TEL ET AINSI que l'objet de la vente existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

L'acquéreur déclare, en sa qualité de crédit-preneur :

- que la désignation figurant ci-dessus résulte des informations qu'il a transmises au notaire soussigné ;
- qu'il assume la responsabilité de cette désignation, déchargeant le Vendeur de toute responsabilité quant à cette désignation ;
- que le présent Acte constitue la réalisation de la promesse de vente consentie par le crédit-bailleur dans l'acte ci-dessus rappelé en l'EXPOSE qui précède,
- et qu'en sa qualité de crédit-preneur, l'ensemble des risques relatifs à l'Immeuble présentement vendu, tant au niveau de l'urbanisme, que de l'état de l'Immeuble et l'environnement, ont été mis conventionnellement à sa charge au terme du crédit-bail et de ses éventuels avenants.

Par suite, l'acquéreur, en sa qualité de crédit-preneur :

- déclare parfaitement connaître l'Immeuble, tant du point de vue de sa situation matérielle que juridique,
- déclare vouloir faire son affaire personnelle de la conformité de l'Immeuble et des équipements en dépendant, à la réglementation en vigueur, notamment au titre de la sécurité incendie, des établissements recevant du public, de l'urbanisme commercial, du droit de la construction et de l'environnement,
- déclare être informé que le crédit-bail portait uniquement sur les biens immobiliers de sorte qu'il fait son affaire personnelle de tous meubles pouvant se trouver dans le bien objet des présentes, sans recours contre le Vendeur et notamment quant à la propriété desdits meubles.

PLAN

Un plan de masse relevant l'assiette du bien vendu sous hachuré rouge est annexé aux présentes après mention.

Un relevé GEOPORTAIL relevant le bien vendu est également annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN appartient à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS et est inscrit comme tel à son nom au livre foncier de FRANCAITROFF.

Pour l'origine de propriété antérieure, il est fait référence aux annexes correspondantes du livre foncier de FRANCAITROFF.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT



JE 57

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

Transfert de propriété

Le transfert de propriété des biens présentement vendus est fixé à la date de ce jour.

Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance est fixée à compter de ce même jour, par la prise de possession réelle et par la cessation du crédit-bail du 22 juillet 2011, précisions étant faites qu'il y a, par l'effet du présent acte, confusion sur la tête de l'ACQUEREUR de ses qualités de crédit-preneur et de propriétaire, et que l'immeuble ne fait l'objet d'aucune sous-location à ce jour.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix total de CINQUANTE-NEUF MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (59.171,98€) déterminé conformément aux dispositions conventionnelles de la promesse de vente stipulées dans le contrat de crédit-bail immobilier, ledit montant se décomposant comme suit :

- taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%.....	9.862,00€
- prix hors taxes.....	49.309,98€

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier :

. la radiation des charges ci-après relatées grevant le bien objet des présentes, compte tenu du fait que le bénéficiaire de la charge est l'ACQUEREUR.

. l'inscription de FRANCALTROFF de la propriété du BIEN au nom de l'ACQUEREUR.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

JE 584

DECLARATIONS FISCALES

1°/ Impôt sur la mutation

Les PARTIES déclarent :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique ;
- que les BIENS VENDUS sont achevés, au sens de l'article 258 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, depuis plus de cinq ans,
- que la présente vente est consentie comme conséquence de la convention de crédit-bail immobilier sus-analysée et par application des dispositions de la Loi N°66-455 du 2 Juillet 1966 modifiée et complétée par l'Ordonnance N° 67-837 du 28 Septembre 1967, ainsi que de la circulaire du 30 septembre 1968.

L'ACQUEREUR ne prenant ni l'engagement de revendre (Art. 1115 Code général des impôts) ni celui de construire dans les 4 ans (Art. 1594-0 G A du Code général des impôts), la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Le droit de mutation dû en application des articles 683 et 1594 D du Code Général des Impôts sera liquidé sur le prix de vente, abstraction faite de la valeur vénale du bien, conformément à l'instruction 7C-5-02 n° 112 du 27 juin 2002.

2°/ Impôt sur la plus-value

Le présent acte n'est pas soumis à la législation des plus-values immobilières, le vendeur étant une personne morale de droit public.

3°/ Calcul des droits de mutation

S'agissant de la vente conclue en exécution d'un contrat de crédit-bail immobilier, la base de calcul de la taxe de publicité foncière est constituée par le prix de la vente hors taxes

Base Taxable : 49 310,00 €

	Assiette	Taux	Taxe
Sur la somme de	59 172,00 €		
T.V.A. à la charge du vendeur		20 %	9 862,00 €
T.P.F. à la charge de l'acquéreur			
Taxe Départementale	49 310,00 €	4,5 %	2 219,00 €
Taxe communale	49 310,00 €	1,2 %	592,00 €
Frais de recouvrement (Etat)	2 219,00 €	2,37 %	53,00 €
TOTAL DROITS			2 864,00 €

CONSULTATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS a établi une demande d'Avis Domanial à la Direction des Finances Publiques de la Moselle, Division Domaine à Metz, en vue du présent acte.

K

JE SM

Ladite COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS déclare par son représentant ès qualité que ladite demande a été rejetée et qu'il convient de se référer à la réponse du 18 janvier 2011 dont une copie est ci-annexée, la Direction des Finances Publiques de la Moselle, Division Domaine à Metz n'a pas émise d'observations particulières au prix de cession.

Il est précisé qu'aux termes de cette réponse, la valeur vénale du bien a été établi à CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (197.000,00€) hors taxes.

DEUXIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, c'est-à-dire dans le cadre d'une vente au crédit-preneur à crédit-bail suite à levée d'option d'achat, et notamment sous celles suivantes :

1° L'acquéreur prend l'immeuble vendu, qu'il a lui-même choisi en sa qualité de crédit-preneur, dans son état à la date d'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, celui-ci n'étant intervenu, en tant que collectivité locale, que pour soutenir le développement économique de son territoire et de sa population en apportant son aide à l'initiative de l'ACQUEREUR, notamment en raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

De même, le vendeur ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne l'état du sol, du sous-sol et des constructions, les vices de toute nature, apparents ou cachés, présence d'amiante, insectes, parasites ou végétaux parasitaires dont ils peuvent être affectés, le défaut d'alignement, les mitoyennetés, la désignation ou les contenances sus-indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenances en plus ou moins s'il en existe, même si elle devait excéder un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

En particulier et par application de l'article 1627 du Code civil, le vendeur ne sera tenu à aucune garantie quelconque, même pour les vices cachés, et ce, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1641 du Code Civil.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la situation de l'immeuble et ne pourra réclamer au crédit-bailleur quelque garantie que ce soit notamment en raison des vices apparents ou cachés dont les biens vendus pourraient être affecté, du non-respect ou de l'absence de tous actes ou autorisations administratives ou autres.

Il en sera de même pour l'ensemble des travaux réalisés sur les biens vendus par le crédit-preneur depuis l'acquisition desdits biens par le crédit-bailleur.

2° L'acquéreur acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, redevances, taxes et autres charges quelconques de toute nature auxquels l'immeuble vendu est ou pourra être assujetti (tant ceux antérieurs

✓

JE SM

à l'entrée en jouissance au titre du crédit-bail que ceux postérieurs en sa qualité de propriétaire). Il fera opérer sans délai sur les rôles de la contribution foncière toutes mutations utiles.

A ce sujet, l'acquéreur déclare être à jour du paiement de toutes sommes dues au vendeur au titre des impôts, contribution et redevances, ce que le vendeur reconnaît.

3° L'acquéreur fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance du maintien ou de la résiliation, à ses frais, des contrats d'abonnements pouvant exister, relativement à l'immeuble présentement vendu, pour l'eau, l'électricité et autres fournitures, de manière à ce que le vendeur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

A ce sujet, le vendeur déclare, qu'à l'exception du contrat d'assurance, il n'a souscrit aucun autre contrat concernant le bien vendu.

4° L'acquéreur ne continuera pas, s'il en existe, les polices d'assurances actuelles garantissant les biens souscrites directement par le vendeur et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes, avec prise d'effet au jour du transfert de propriété.

En conséquence, l'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance à souscrire par lui, auprès de l'assureur de son choix, pour garantir, à compter de ce jour, les biens vendus.

A ce sujet, L'ACQUEREUR déclare que le bien objet des présentes est d'ores et déjà assuré. Les parties dispensent le notaire soussigné d'annexer une attestation d'assurance aux présentes ou d'en faire état plus amplement.

Les parties déclarent qu'à ce jour le bien objet du présent acte ne fait pas l'objet d'un sinistre en cours, au titre de la garantie Tous Risques Bâtiment.

GARANTIE HYPOTHECAIRE - ETAT DES INSCRIPTIONS

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR déclare que le BIEN est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions suivantes figurant au Livre Foncier de FRANCAITROFF :

N°AMALFI : C2011MET085348

Type : Autre charge

Libellé/Cause : Crédit-bail

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification : Pas de motif

Bénéficiaire : CTF - *CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCAITROFF et en cours d'inscription au nom de la SCI DES PEUPLIERS*

Date de début : 01/01/2011



JE SM

Date de fin : 31/08/2026

Durée : 188 mois

Droits grevés :

FRANCALTROFF - S.8 N.202/35

N°AMALFI : C2011MET085349

Type : Autre charge

Libellé/Cause : Promesse de vente

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification : Pas de motif

Bénéficiaire : *CTF - CONTROLE TECHNIQUE DE FRANCALTROFF et en cours d'inscription au nom de la SCI DES PEUPLIERS*

Date d'effet : 31/08/2026

Droits grevés :

FRANCALTROFF - S.8 N.202/35

Il est précisé qu'il a été requis préalablement aux présentes, par les soins du notaire soussigné, la modification du bénéficiaire desdites inscriptions suite à la cession de fonds de commerce susrelatée du 16 mars 2018 et suite à la cession du contrat de crédit-bail immobilier constatée dès avant les présentes.

Compte tenu du fait que la présente vente est réalisée au profit du bénéficiaire desdites inscriptions, il sera requis la radiation desdites inscriptions au livre foncier. Les parties déclarent en tant que de besoin consentir à la radiation desdites inscriptions.

l

En tant que de besoin, la société dénommée **SAS PRO CONTROLE**, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 EUR, dont le siège social est à FRANCALTROFF (57670), Zone Artisanale, identifiée sous le numéro SIREN 831 999 677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de METZ.

Représenté par son Président :

Monsieur Jérôme **MARCHAL**, gérant de centres de contrôle technique demeurant à LANDANGE (57830), 8 rue du Moulin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à SARREBOURG (57400), le 4 décembre 1977.

De nationalité Française.

Donne tout pouvoir au notaire soussigné à l'effet de requérir la radiation desdites inscriptions.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites, sont à la charge de l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR garantira le vendeur contre les réclamations et redressements de l'administration fiscale afférents à la présente vente.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

✓

JE SM

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

- Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la mairie de FRANCALTROFF le 26 juillet 2021

- Un certificat d'urbanisme n°CU 057 232 21V0010 délivré par la mairie de FRANCALTROFF le 29 juin 2021 duquel il résulte notamment ce qui suit :

« CADRE 3 : DROIT DE PREEMPTION - NEANT

CADRE 4 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - NEANT

CADRE 5- DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en zone B de la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 16/12/2011 et par arrêté préfectoral n°2012-DDT/SABE/PAU N°6 du 07/03/2012.

(...)

CADRE 7 - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa moyen) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr... »

Les parties reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu dudit certificat et en avoir parfaitement saisi la portée.

Il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme opérationnel, l'acquéreur a déclaré ne pas vouloir faire de la possibilité d'effectuer dans un avenir prévisible des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, une condition suspensive du présent acte.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, le terrain vendu entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.213-1-d du même code, le droit de préemption n'a pas à être purgé pour les immeubles cédés en exécution d'une promesse unilatérale de vente d'un contrat de crédit-bail immobilier.

En outre, il résulte des prescriptions du certificat d'urbanisme susvisé qu'aucun droit de préemption n'a été institué par la Commune de FRANCALTROFF.

L

JE SM

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

L'ACQUEREUR en sa qualité de crédit-preneur déclare :

- que l'ensemble immobilier est achevé depuis plus de dix ans
- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)

Pour se conformer aux dispositions de l'article R. 4532-97 du Code du travail, les parties déclarent que L'IMMEUBLE faisant l'objet du présent acte a été édifié dans le cadre d'une opération de construction soumise aux dispositions des articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail et relatifs à la sécurité et à la santé des personnes intervenant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

Elles dispensent le notaire soussigné d'annexer une copie dudit document au présent acte.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent acte.

Vices cachés

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le VENDEUR est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1er janvier 1949 et n'est pas à usage d'habitation, en conséquence il n'est pas concerné par la réglementation prévue par les dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

L'IMMEUBLE a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997. Par suite, les dispositions sus visées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

Termites

JE 5M

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le BIEN ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Diagnostic de performance énergétique

L'IMMEUBLE vendu entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, conformément à l'article L. 126-28 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostic de performance énergétique a été établi par la société dénommée « CIEL EXPERTISES » à 57670 FRANCALTROFF, ZA de la Koehl, le 5 octobre 2021 et est ci-annexé.

Il en résulte ce qui suit :

Consommation énergétique : 163 kwh/m²/an (classe C).

Émission de gaz à effet de serre : 4 kgco²/m²/an (classe B).

Ce diagnostic est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le VENDEUR déclare :



JE 57

- Sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

- que le bien est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif.

LE VENDEUR déclare également :

- Ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation ;

- Qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé de la situation du bien vendeur au regard de l'assainissement et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Il reconnaît avoir dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement.

Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mis en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental .

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la nécessité de faire effectuer par le service en charge de l'assainissement un diagnostic assainissement afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce dernier et de sa conformité technique aux normes imposées par le concessionnaire.

Les parties et plus spécialement l'acquéreur déclarent renoncer à l'établissement d'un tel diagnostic, l'acquéreur déclarant vouloir en faire son affaire personnelle et déclarant que la production de ce diagnostic n'est pas un élément essentiel et déterminant de son consentement.

Etat des Servitudes « Risques » et d'Information sur les Sols (ESRIS)

Un état des servitudes « risques » et d'information sur les sols (ESRIS) établi depuis moins de six mois fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet demeure ci-annexé.

Il en résulte :

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Plan de prévention des risques naturels

L

JE 511

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone « 1 », précision étant faite qu'il s'agit d'une zone à risque sismique très faible.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral sur la Commune de MUNSTER.

Radon

L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en zone 1 : zone à potentiel de radon faible conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Aléa retrait-gonflement d'argile

Le VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le site <https://georisques.gouv.fr>, l'immeuble objet des présentes n'est pas concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles établie par le Ministère concerné et la Direction Départementale des Territoires compétente.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est ci-jointe que l'IMMEUBLE est situé en zone d'aléa MOYEN.

Indemnité d'assurance

Le VENDEUR déclare enfin qu'à sa connaissance, le bien immobilier vendu n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L. 125-2 du Code des assurances.

L'ACQUEREUR est informé qu'en application de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, il devra, dans le cas de mise en location de l'immeuble, faire mention dans le bail des informations relatives aux risques naturels, miniers et technologiques à peine de résiliation de celui-ci ou de réduction du loyer.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

a) Déclarations relatives à l'environnement

JE SM

Compte tenu de sa susdite qualité de crédit-preneur à crédit-bail des biens vendus, et du transfert des risques audit crédit-preneur conformément aux stipulations du contrat de crédit-bail immobilier sus-visé dans l'exposé qui précède et, en outre, du choix de l'immeuble fait par le crédit-preneur en vue de son acquisition par le crédit bailleur, l'acquéreur déclare être parfaitement informé des activités qui ont été ou sont exercées dans les locaux objets des présentes ou sur le site (notamment de celles exercées par les précédents propriétaires) et de l'état du terrain, des bâtiments et des équipements objets des présentes, conformément à l'article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et conformément au droit commun des obligations.

En conséquence, l'acquéreur prendra à sa charge sans recours contre le vendeur toute pollution et tout incident qui pourrait survenir ultérieurement ; de même, il assumera la charge de toutes opérations de dépollution et notamment de celles qui pourraient être prescrites par le Préfet, par voie d'arrêtés édictés sur le fondement de la loi du 19 juillet 1976 sus-visée.

L'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte de profit ou manque à gagner d'aucune sorte consécutifs à des opérations de nettoyage, de dépollution ou de remise en état rendues nécessaires par d'éventuelles atteintes à l'environnement.

b) Déclarations relatives aux installations classées

Le notaire rappelle aux parties certaines des dispositions du Code de l'Environnement, savoir:

- article L.514- 20 du code de l'environnement, disposant :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

- article L.512-18 nouveau du code de l'environnement, disposant :

«L'exploitant d'une installation classée relevant de la catégorie visée à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée, et le cas échéant au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat

K

JE SM

réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat ».

En outre, aux termes de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, qui a été désormais codifié sous l'article L 512-17 du Code de l'environnement, qui concerne aussi bien les installations autorisées que les installations déclarées, prévoit, ce qui suit :

« Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

- Enfin, l'article L 541-2 du code de l'Environnement fait peser l'obligation d'élimination des « déchets », pouvant être présents sur le site vendu, sur toute personne qui les produit ou les détient et que d'autre part, l'article L 541-3 dudit code dispose que l'autorité de Police peut imposer des mesures aux frais du responsable.

Il précise que la notion de « responsable » peut être étendu comme le « Producteur », le « Détenteur », l'« Exploitant » ou le « Propriétaire ».

Et qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées le cas échéant. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

h

JE 507

L'acquéreur en sa qualité de crédit-preneur, déclare et garantit :

- être parfaitement informé de l'état du terrain, des bâtiments et des équipements objet des présentes, conformément à l'article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et conformément au droit commun des obligations.

- avoir sollicité en vue des présentes les services préfectoraux toutes informations utiles concernant la situation des biens au regard de ladite réglementation.

- que l'activité exploitée actuellement dans les locaux dont la vente est constatée à son profit en vertu des présentes n'a subi aucun changement notable des conditions d'exploitation au sens de l'article L.512-18 sus relaté.

- que l'activité exploitée actuellement ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'immeuble n'a pas supporté une installation classée soumise à déclaration.

- que le terrain vendu n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée, ou de la proximité d'une installation classée.

De même, qu'il n'a jamais exercé sur le terrain et les terrains voisins d'activités entraînant les dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), et notamment celles visées par la Loi du 19 juillet 1976, telles que les installations classées.

- qu'en outre, à sa connaissance, il n'y a eu aucune activité ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactive,

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;

- qu'il n'a jamais déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, PCB ou PTC (polychlorobiphéyles et polychloroterphényles) directement ou dans les appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement,

- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n°76-663 sus-visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il n'existe pas sur le terrain de transformateur électrique au pyralène et de cuves à fuel susceptibles de souiller le site.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître ladite situation et déclare en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le notaire soussigné et le vendeur.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

[Signature]

JE 577

Les tirages informatiques en date du 22 juillet 2021 en suite de ces consultations sont ci-annexés.

Obligation générale d'élimination des déchets

L'ACQUEREUR en sa qualité de CREDIT-PRENEUR devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets pouvant le cas échéant se trouver sur l'Immeuble.

L'article 541-1-1 du Code de l'Environnement dispose notamment que : « *Au sens du présent chapitre on entend par déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser* ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Les déchets en cause, s'ils existent, pourront être ceux du Vendeur comme ceux de précédents propriétaires.

CONSEQUENCES DE LA PRESENTE VENTE

Comme conséquence de la présente vente et de la confusion intervenant aux termes des présentes en ce qui concerne la société « SCI DES PEUPLIERS » des qualités de locataire en crédit-bail et de propriétaire de l'immeuble, la convention de crédit-bail sus-analysée dans l'exposé qui précède, devient caduque.

Le représentant ès-qualité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS déclare que la société « SCI DES PEUPLIERS » a dûment exécuté toutes les obligations à sa charge au titre de ladite convention de crédit-bail, que tous comptes entre les parties au titre de la même convention ont été entièrement et définitivement apurés et qu'en conséquence, les parties n'ont plus rien à se réclamer mutuellement au titre de l'exécution de ladite convention de crédit-bail.

Toutefois, la société « SCI DES PEUPLIERS » devra verser au crédit bailleur à première demande de celui-ci, toutes les sommes qui deviendraient exigibles pour quelque cause que ce soit, au titre des charges du crédit-bail, postérieurement à la présente vente, mais pour des causes antérieures à cette vente, spécialement au titre de la taxe foncière et des primes d'assurance.

Il en va ainsi, notamment, des sommes que le crédit-bailleur pourrait être éventuellement amené à payer au titre d'un redressement fiscal lié à cette opération de crédit-bail.

Le VENDEUR déclare faire réserve expresse et exclusive de tous les droits à l'encontre de la société « SCI DES PEUPLIERS », acquéreur, pour le recouvrement de ces sommes.

Enfin, le vendeur se réserve une possibilité d'action contre l'acquéreur dans le paiement de tout complément des droits de mutation, en cas de remise en cause du régime fiscal retenu dans la présente vente, l'acquéreur prenant à sa charge le coût et les frais ayant pour cause ce redressement fiscal.

Aussi, l'acquéreur décharge le vendeur et le notaire soussigné et participant de toute responsabilité au titre de leur obligation de conseil dans le régime fiscal retenu dans la présente vente.

En outre, l'acquéreur reconnaît aux présentes qu'il a reçu la plus ample information de la part du crédit bailleur, tout au long de l'opération de crédit-bail, concernant les actes qui ont pu être régularisés à ce titre pendant cette période, la



JE SM

nécessité de les inscrire (en particulier au regard de leur durée), et les conséquences de l'absence d'inscription éventuelle de ces contrats et notamment au regard des droits de mutation à titre onéreux et de leur assiette.

En conséquence, l'acquéreur déclare que le vendeur a accompli son devoir de conseil durant toute cette période et décharge le crédit bailleur de toute responsabilité.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

VENDEUR ET ACQUEREUR déclarent s'être réciproquement donnés, à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte de l'article 1112-1 du Code civil, toute information déterminante en lien direct avec le contenu du contrat ou la qualité des parties et avoir conscience que la preuve de l'absence de délivrance de cette information incombe à la partie à laquelle elle est due, à charge pour l'autre partie de démontrer qu'elle l'a fournie.

VENDEUR ET ACQUEREUR ont été avertis du devoir de confidentialité de l'article 1112-2 du Code civil.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE



JE 57

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les Offices notariaux participant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

V

JE 507

DONT ACTE rédigé sur VINGT-SIX (26) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,


Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

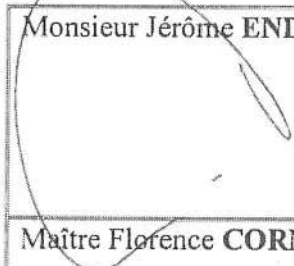
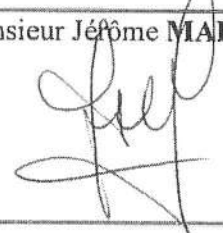
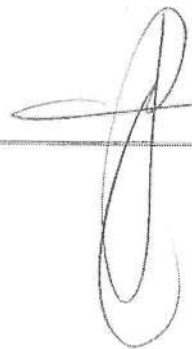
A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois : /
- Mots rayés nuls : /
- Chiffres rayés nuls : /
- Lignes entières rayées nulles : /
- Barres tirées dans les blancs : /

 SM

Monsieur Jérôme END 	Monsieur Jérôme MARCHAL 
Maître Florence CORNIER notaire 	

SM JE

IV - ANNEXES	IV
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

B1.6 - ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
2008	CREDIT BAIL IMMOBILIER	Société SOCALTRA	19 ans(s)	Mensuel.	338 920,00	88 800,00	17 760,00
2010	CREDIT BAIL IMMOBILIER	Société VENAISON DE LA T.	15 ans(s)	Mensuel.	328 358,16	126 291,40	25 258,32
2020	BAIL DEROGATOIRE	SARL MECANIQUE DU SAULNOIS	2 ans(s)	Mensuel.	0,00	0,00	7 200,00

ZONE DE FRANCALTROFF - CA 2021

IV - ANNEXE	IV
ARRETE - SIGNATURES	D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice	158
Nombre de membres présents	95
Nombre de suffrages exprimés	95
VOTES : Pour	95
Contre	
Abstentions	

Date de convocation : 16/03/2022

Présenté par le Président,
A MAIZIERES-LES-VIC, le 23/03/2022

Le Président,
Délibéré par l'assemblée délibérante

A MAIZIERES-LES-VIC, le 23/03/2022
Les membres du conseil communautaire

Le Président
Jérôme END



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 95
Nombre de conseillers votants : 99

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Mars 2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 16 Mars 2022

POINT N° CCSDCC22013-D
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Compte Administratif 2021 de la CCS – Budget annexe de la zone de Francaltroff

Le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCALTROFF de la Communauté de Communes du Saulnois, est soumis à l'assemblée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :		
Dépenses de fonctionnement	270.380,71	€
Recettes de fonctionnement	292.493,41	€
Excédent à la section de fonctionnement (1)	22.112,70	€
SECTION D'INVESTISSEMENT :		
Dépenses d'investissement	209.276,19	€
Recettes d'investissement	240.372,59	€
Excédent à la section d'investissement (2)	31.096,40	€
Excédent global (1) + (2) = (3)	53.209,10	€
RESTES A REALISER EN 2021 A REPORTER EN 2022 :		
Dépenses d'investissement	5.155,40	€
Recettes d'investissement	0,00	€
Déficit des restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022 (4)	- 5.155,70	€
Excédent global de l'exercice 2021 (3) + (4) = (5)	48.053,40	€

Monsieur le Président se retire, ne participant pas au vote. Monsieur Gilbert VOINOT, 1^{er} Vice-président, Président de la commission « Finances » soumet au vote le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCALTROFF de la Communauté de Communes du Saulnois susmentionné.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCALTROFF de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :		
Dépenses de fonctionnement	270.380,71	€
Recettes de fonctionnement	292.493,41	€
Excédent à la section de fonctionnement (1)	22.112,70	€
SECTION D'INVESTISSEMENT :		
Dépenses d'investissement	209.276,19	€
Recettes d'investissement	240.372,59	€
Excédent à la section d'investissement (2)	31.096,40	€
Excédent global (1) + (2) = (3)	53.209,10	€
RESTES A REALISER EN 2021 A REPORTER EN 2022 :		
Dépenses d'investissement	5.155,40	€
Recettes d'investissement	0,00	€
Déficit des restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022 (4)	- 5.155,70	€
Excédent global de l'exercice 2021 (3) + (4) = (5)	48.053,40	€

➤ **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	99
Ayant pris part au vote	95
Abstention	0
Suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour	95
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics